



MULTIRISQUES HABITATION

CONDITIONS GÉNÉRALES



Traduction de courtoisie

Cette traduction française des Conditions Générales de l'original portugais est une traduction volontaire fournie au Client. Dans tout litige, l'original en langue portugaise prévaut.

POLICE D'ASSURANCE

MULTIRISQUES HABITATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

CLAUSE PRÉLIMINAIRE

Entre Generali Seguros, S.A., ci-après dénommée Assureur, et le Preneur d'Assurance mentionné aux Conditions Particulières, est établi un contrat d'assurance régi par les Conditions Générales et Conditions Particulières présentes, ainsi que par les Conditions Spéciales, si celles-ci ont été souscrites.

L'individualisation du présent Contrat est effectuée dans les Conditions Particulières, avec, entre autres, l'identification des parties et du domicile respectif, les données de l'Assuré, les données du représentant de l'Assureur aux fins de déclaration de sinistres, et la détermination de la prime ou de la formule du calcul respectif.

Concernant le bien assuré (fraction ou ensemble de fractions autonomes du bâtiment en copropriété horizontale et parties communes respectives), le contrat précise:

1. le type, les matériaux de construction et l'état dans lequel il se trouve, ainsi que sa localisation et le nom respectif ou la numérotation identificatrice;
2. la finalité et l'utilisation;
3. la nature et l'utilisation des bâtiments adjacents, lorsqu'ils peuvent influencer le risque.

Les Conditions Spéciales prévoient des régimes spécifiques de la couverture prévue dans les présentes Conditions Générales ou la couverture d'autres garanties et/ou risques au-delà de ceux prévus, et doivent être spécifiquement identifiées aux Conditions Particulières.

Au-delà des Conditions prévues aux paragraphes précédents et qui constituent la police, font partie du présent Contrat les messages publicitaires concrets et objectifs qui contrarient des Clauses de la police, sauf si celles-ci sont plus favorables au Preneur d'Assurance, à l'Assuré ou au Bénéficiaire.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable en ce qui concerne les messages publicitaires dont la fin d'émission ait eu lieu depuis plus d'un an par rapport à la date de signature du contrat, ou lorsque ces messages fixent une période d'application et que le contrat a été signé en dehors de cette période.

CHAPITRE I

Définitions, Objet et Garanties du Contrat

Clause 1 - Définitions

Aux fins du présent Contrat, on entend par:

- a) **Police:** L'ensemble des Conditions identifiées à la Clause précédente et dans laquelle le contrat d'assurance signé est formalisé;
- b) **Conditions générales:** L'ensemble des clauses qui définissent et régissent des obligations génériques et communes inhérentes à cette branche ou modalité d'assurance;
- c) **Conditions spéciales:** Les Clauses visant à clarifier, compléter ou spécifier des dispositions des Conditions Générales;
- d) **Conditions particulières:** Le document où se trouvent les éléments spécifiques et individuels du contrat qui le distinguent de tous les autres;
- e) **Procès-verbal additionnel:** Le document qui registre une modification de la Police;
- f) **Assureur:** L'entité légalement autorisée pour l'exploitation de l'assurance obligatoire d'incendie, qui souscrit le présent Contrat;
- g) **Preneur d'assurance:** La personne ou entité qui signe le contrat avec l'Assureur, et responsable du paiement de la prime;
- h) **Assuré:** La personne ou entité titulaire de l'intérêt assuré;
- i) **Bénéficiaire:** La personne ou entité bénéficiaire de la prestation de l'Assureur découlant de la couverture prévue au contrat;
- j) **Ménage:** L'ensemble des personnes constitué par l'Assuré, son conjoint ou concubin et ses descendants, et des proches jusqu'au 2ème degré de la ligne collatérale, qui vivent avec lui dans l'économie commune, y compris adoptés, sous tutelle ou curatelle;

Le concept de ménage ou la qualité de membre du ménage ne s'applique que quand il est expressément prévu dans ces Conditions générales ou dans les Conditions spéciales applicables;
- k) **Résidence principale, permanente ou habituelle:** Le lieu, expressément désigné dans les Conditions particulières, où l'Assuré réside habituellement, de façon stable et continue, et où il a établi et organisé son économie domestique, ou qui est utilisé sous les mêmes conditions par un locataire ou un membre de la famille de l'Assuré. Si l'Assuré a plus d'une résidence habituelle, on ne considère pas aux fins du présent contrat en tant que résidence permanente, ou assimilée, celle ou celles qui ne soient pas habitées pendant une période consécutive ou intercalée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours par année civile;
- l) **Résidence non permanente ou secondaire:** Le bâtiment ou la fraction autonome d'un bâtiment en régime de copropriété horizontale, identifié(e) dans les Conditions particulières, qui ne soit pas habité(e) pendant une période consécutive ou intercalée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours par année civile;
- m) **Biens assurés:** Les biens meubles ou immeubles, comme définis ci-après, mentionnés aux Conditions Particulières;

n) **Immeuble assuré:** Le bâtiment ou fraction de bâtiment en régime de copropriété horizontale, exclusivement destiné à l'habitation, dans lequel sont inclus:

- Murs extérieurs, intérieurs, cloisons et toitures;
- Patios, terrasses, balcons, murs de clôture et portails;
- Aménagements appartenant au propriétaire du bâtiment;
- Biens meubles matériellement liés à l'immeuble de façon permanente, tels que: meubles de cuisine et placards encastrés, sanitaires, portes et fenêtres, systèmes de chauffage et climatisation, systèmes de surveillance et alarme, panneaux solaires/photovoltaïques et antennes;
- La partie proportionnelle des parties communes du bâtiment attribué au propriétaire du bâtiment assuré, lorsqu'il s'agit d'une fraction en régime de copropriété horizontale, y compris les garages fermés et à usage privé et exclusif de l'assuré (propriétaire/locataire) et les débarras, si c'est le cas.

Quand prévus dans la proposition d'assurance respective et s'ils ont été construits avec des matériaux et processus de construction similaires à ceux du bâtiment assuré, dans le concept de bâtiment assuré, pourront être également inclus:

- Les garages fermés et à usage privé et exclusif de l'assuré (propriétaire/locataire), caves à vin particulières et annexes construits dans la zone d'influence proche du bâtiment d'habitation;
- Piscines et courts de tennis;
- Allées, chemins extérieurs et jardins;

o) **Surface brute privée:** La surface totale du bâtiment ou de la fraction, mesurée par le périmètre extérieur et les axes des murs et d'autres éléments de séparation du bâtiment ou de la fraction, y compris des balcons fermés privés, caves et greniers privés à usage pareil à celui du bâtiment ou de la fraction. Les parties communes ne sont pas incluses;

p) **Biens meubles assurés:** Les biens dont l'Assuré est propriétaire qui constituent le contenu de l'habitation, pouvant être classés en tant que Contenu de l'habitation, Objets de valeur ou Bijoux et objets précieux comme définis ci-dessous.

Aux effets du présent Contrat, ne sont pas considérés Biens Meubles Assurés:

- Véhicules à moteur, caravanes, remorques, avions et embarcations à moteur, vélos non motorisés (d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 750€) et pièces ou accessoires respectifs incorporés;
- Biens meubles matériellement liés au bien immeuble de façon permanente (sauf les produits blancs);
- Biens détenus aux fins professionnelles ou commerciales;
- Argent en espèces, national ou étranger, chèques et titres, valeurs, mandats postaux, actions et obligations.

q) **Contenu de l'habitation:** Les biens et objets communément utilisés dans une habitation (à l'exception des Objets de valeur, Bijoux et objets précieux) notamment: meubles et

armoires non encastrés, électroménagers de ligne blanche, objets de décoration de l'habitation, tapis, vêtements et effets personnels. On peut également considérer les améliorations identifiées et valorisées dans le contrat effectué par l'Assuré (si justifiées par des factures), s'il n'est pas le propriétaire du bâtiment ou de la fraction autonome où se trouvent les biens assurés;

- r) **Objets de valeur:** Les objets qui, n'étant pas classifiés en tant que Bijoux et objets précieux, constituent, par leur nature ou valeur objectivement vérifiable, un risque aggravé, notamment: œuvres d'art, tableaux et sculptures, écharpes ou manteaux en fourrure, armes, équipements de son et image ou d'informatique, montres de marque, collections de toutes sortes, ou encore toute antiquité, objets rares ou d'intérêt muséologique et vélos non motorisés d'une valeur égale ou supérieure à 750€;
- s) **Bijoux et objets précieux:** Tout objet, quelle que soit sa valeur monétaire, qui comporte des pierres et des métaux précieux ou semi-précieux, notamment, colliers, bagues, boucles d'oreilles, couverts en argent ou en or, plateaux en argent, briquets, stylos, cadres ou montres, y compris ceux dont la valeur unitaire est supérieure à 1.000€, quelle que soit leur composition;
- t) **Objets spéciaux:** Sont considérés en tant qu'objets spéciaux les objets à usage domestique et personnel suivants:
 - i. Bijoux, or, argent, objets précieux ou semi-précieux, quelle que soit leur valeur monétaire, incluant dans leur composition pierres ou métaux précieux ou semi-précieux;
 - ii. Echarpes ou manteaux en fourrure;
 - iii. Antiquités, tableaux, images, gravures et objets d'art, tapisseries ou encore tout objet rare ou d'intérêt muséologique;
 - iv. Livres rares;
 - v. Armes à feu;
 - vi. Collections de toutes sortes;
 - vii. Equipements de son et d'image ou matériel informatique.

S'ils ne sont pas identifiés et dûment valorisés, les objets spéciaux sont considérés garantis selon leur valeur jusqu'à la limite de 30% de la valeur du contenu normal assuré et jusqu'à 1.500€ maximum par objet dans la Résidence Habituelle et jusqu'à la limite de 15% de la valeur du contenu normal assuré et jusqu'à 1.000€ maximum par objet dans la Résidence Secondaire;

- u) **Incendie:** La combustion accidentelle, avec flammes, en dehors d'un foyer normal, même si elle peut y avoir trouvé son origine, et qui peut se propager par ses propres moyens;
- v) **Action mécanique de chute de foudre:** La décharge atmosphérique survenue entre le nuage et le sol, consistant en une ou plusieurs impulsions de courant qui confèrent au phénomène une luminosité caractéristique (foudre) et qui provoque des déformations mécaniques permanentes aux biens assurés;
- w) **Explosion:** L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur;

- x) **Sinistre:** La vérification, totale ou partielle, de l'évènement qui a déclenché l'activation de la couverture du risque prévue au contrat;
- y) **Franchise:** La valeur de la régularisation du sinistre dans les termes du contrat d'assurance qui n'est pas à charge de l'Assureur ;
- z) **Vol:** La soustraction d'une chose meuble d'autrui avec l'intention illégitime de s'approprier de ladite chose ou de la donner à des tiers;
- aa) **Vol aggravé:** L'intention illégitime de s'approprier d'une chose meuble d'autrui, en la soustrayant de quelqu'un avec ou sans l'emploi de la force, au moyen de violence contre une personne, de menace avec danger imminent pour la vie ou l'intégrité physique, ou en la rendant incapable d'offrir résistance;
- bb) **Garages isolés:** Garages fermés et à usage privé et exclusif de l'assuré (propriétaire/locataire) n'étant pas partie du même lieu de risque que le bâtiment assuré.

Clause 2 – Objet et Garanties du Contrat

1. **Le présent Contrat est destiné à couvrir l'obligation d'assurer les bâtiments constitués en régime de copropriété horizontale, soit concernant les fractions autonomes, soit concernant les parties communes, qui se trouvent identifiées dans la police, contre le risque d'incendie, même s'il y a eu négligence de l'Assuré ou d'une personne sous sa responsabilité.**
2. **Au-delà de la couverture des dommages prévus au point précédent, le présent Contrat garantit également les dommages causés au bien assuré en conséquence des moyens utilisés pour combattre l'incendie, ainsi que les dommages causés dérivés de la chaleur, fumée, vapeur ou explosion à la suite de l'incendie et également enlèvements ou destructions exécutés sur ordre des autorités compétentes ou pratiqués à des fins de sauvetage, s'ils le sont en raison de l'incendie ou de tout autre fait préalablement prévu.**
3. **Sauf convention contraire, le présent Contrat garantit également les dommages causés par l'action mécanique de la chute de foudre, explosion ou autre accident semblable, même s'il n'est pas accompagné d'un incendie.**
4. **À titre facultatif, dans le cadre du présent Contrat d'assurance, pourront également être garantis:**
 - a) **Les biens non-inscrits au paragraphe 1 de la présente Clause en ce qui concerne les risques d'Incendie, Action mécanique de la chute de foudre et explosion, conformément aux paragraphes précédents;**
 - b) **Autres risques au-delà de ceux mentionnés, conformément aux Conditions Spéciales et Conditions Particulières respectives de la Police.**

Clause 3 – Exclusions

1. Exclusions applicables à la Couverture Obligatoire d'Incendie

Sont exclus de la garantie obligatoire de l'assurance, notamment du risque d'Incendie prévu au paragraphe 1 de la Clause précédente, les dommages qui découlent, directement ou indirectement, de:

- a) Guerre, déclarée ou non, invasion, acte pratiqué par un ennemi étranger, hostilités ou opérations militaires, guerre civile, insurrection, rébellion ou révolution;
- b) Soulèvement militaire ou acte de pouvoir militaire légitime ou usurpé;
- c) Confiscation, réquisition ou dommages causés aux biens assurés, sur ordre du gouvernement, de droit ou de fait, ou de toute autorité instituée, sauf dans le cas d'enlèvements ou de destructions prévus au paragraphe 2 de la Clause 2;
- d) Grèves, tumultes et changements de l'ordre public, actes de terrorisme, vandalisme, malicieux ou sabotage;
- e) Explosion, libération de chaleur et irradiations résultant de scission d'atomes ou radioactives et également ceux qui découlent de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules;
- f) Incendie découlant de phénomènes sismiques, séismes, tremblements de terre, et irrptions volcaniques, raz de marée ou feu souterrain;
- g) Effets directs de courant électrique sur des appareils, installations électriques et leurs accessoires, notamment surtension et surintensité, y compris ceux produits par l'électricité atmosphérique, comme celle qui découle de la foudre, et court-circuit, même s'il y a incendié;
- h) Actes ou omissions intentionnels du Preneur d'Assurance, de l'Assuré ou de personnes sous leur responsabilité civile;
- i) Manque à gagner ou perte semblable;
- j) Perte ou vols biens assurés, lorsqu'ils sont pratiqués durant ou suite à tout sinistre couvert.

2. Exclusions applicables aux autres couvertures et à la couverture d'incendie quand souscrite comme une assurance facultative.

Sont exclus, dans le cadre du présent Contrat, dans la partie relative aux autres couvertures et à la couverture d'incendie, quand souscrite en tant qu'assurance facultative dans les termes prévus au paragraphe 4 de la Clause 2, les pertes ou dommages qui découlent, directement ou indirectement, de:

- a) Guerre, déclarée ou non, invasion, acte pratiqué par un ennemi étranger, hostilités ou opérations militaires, guerre civile, insurrection, rébellion et révolution, ainsi que les dommages causés accidentellement par des engins explosifs ou incendiaires;
- b) Actes de terrorisme et/ou de sabotage, typifiés comme tel dans la législation pénale portugaise en vigueur;
- c) Soulèvement militaire ou acte de pouvoir militaire légitime ou usurpé;

- d) **Confiscation, réquisition, destruction ou dommages causés aux biens assurés, sur ordre du gouvernement ou de toute autorité instituée, sauf lorsqu'ils sont pratiqués aux fins de sauvetage en raison de tout risque couvert par le contrat;**
- e) **Explosion, libération de chaleur et irradiations résultant de scission d'atomes ou radioactivité et également celles qui découlent de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules;**
- f) **Réparation, enlèvement, utilisation ou exposition à l'amiante et à ses dérivés, même si une autre cause a contribué simultanément à ce dommage;**
- g) **Pollution ou contamination de tous genres;**
- h) **Actes ou omissions intentionnels pratiqués par l'Assuré ou par des personnes sous sa responsabilité civile, dans l'objectif de produire un dommage;**
- i) **Accidents causés par un état d'ivresse, démence, alcoolisme ou utilisation de stupéfiants de la part de l'Assuré;**
- j) **Vol ou perte d'objets assurés lorsqu'ils sont pratiqués durant ou à la suite de tout autre sinistre couvert par le contrat;**
- k) **Action de la lumière ou d'une source de chaleur, sur des estampes ou des tableaux assurés;**
- l) **La valeur estimée ou dépréciation d'une collection après avoir été réduite d'une unité;**
- m) **Dommages indirects, tels que la perte de bénéfices ou de revenus.**

3. Les dommages suivants ne sont pas garantis:

- a) **Dans des constructions à la fragilité reconnue (telles que des constructions en bois ou plaques de plastique), ainsi que dans des constructions où les matériaux de construction dits résistants ne sont pas dominants dans, au moins, 50%, dans les bâtiments qui se trouvent dans un état de dégradation reconnue au moment de l'événement et, également, dans tous objets qui se trouvent à l'intérieur de ces bâtiments ou constructions;**
- b) **Soufferts par des bâtiments de constructions clandestines, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été préalablement légalisées par les autorités compétentes, quand le sinistre ou l'aggravation de ses conséquences trouve son origine dans ce fait;**
- c) **Découlant de travaux de réparation, d'amélioration ou de reconstruction du bâtiment assuré ou du lieu où se trouvent les biens assurés, ainsi que ceux causés dans des bâtiments attenants ou adjacents, sauf lorsque cette situation a été préalablement communiquée à l'Assureur et acceptée par ce dernier;**
- d) **Causés à des objets de valeur, objets spéciaux, bijoux et objets précieux (tels que définis à la Clause 1) qui ne soient pas gardés à l'intérieur de l'habitation assurée.**

4. Sauf convention contraire expresse dans les Conditions Particulières, ne sont pas couverts les dommages ou pertes découlant directement ou indirectement de:

- a) **Actes grévistes et perturbations du travail, ainsi que les actes de vandalisme, même s'ils provoquent des dommages éventuellement pris en charge par une autre couverture;**

- b) Effets directs du courant électrique sur des appareils, installations électriques et leurs accessoires, notamment surtension et surintensité, y compris ceux produits par l'électricité atmosphérique, comme ceux provoqués par la foudre, un court-circuit, même s'il y a incendie;
 - c) Incendie provoqué par des phénomènes sismiques, tremblements de terre, séismes et éruptions volcaniques, raz de marée ou feu souterrain.
5. Le contrat ne garantit pas tout autre risque prévu dans les Conditions Spéciales qui n'ait pas été expressément souscrit par le Preneur d'Assurance et mentionné dans les Conditions Particulières.

CHAPITRE II

Déclaration du Risque, Initial et Ulérieur

Clause 4 – Devoir de Déclaration Initiale du Risque

1. Avant la signature du contrat, le Preneur d'Assurance ou l'Assuré est tenu de déclarer avec exactitude toutes les circonstances dont il ait connaissance et qui sont censées être raisonnablement significatives pour l'appréciation du risque par l'Assureur.
2. La disposition du paragraphe précédent est également applicable des circonstances dont la mention n'est pas demandée par un questionnaire éventuellement fourni par l'Assureur à cet effet.
3. L'Assureur qui ait accepté le contrat, sauf s'il y a dol du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré dans l'objectif d'obtenir un avantage, ne peut pas se prévaloir de:
 - a) L'omission de réponse au questionnaire;
 - b) Réponse imprécise à une question formulée dans des termes trop génériques;
 - c) L'incohérence ou contradiction évidente dans les réponses au questionnaire;
 - d) Du fait que son représentant, au moment de la signature du contrat, savait être inexact ou connaissait, même s'il a été omis;
 - e) Circonstances connues de l'Assureur, spécialement lorsqu'elles sont publiques et notoires;
 - f) L'Assureur, avant la signature du contrat, doit clarifier l'éventuel Preneur d'Assurance ou l'Assuré au sujet du devoir mentionné au paragraphe 1, ainsi que de son régime en cas de manquement, sous peine d'encourir une responsabilité civile, en termes généraux.

Clause 5 – Manquement Intentionnel du Devoir de Déclaration Initiale du Risque

1. En cas de manquement intentionnel du devoir mentionné au paragraphe 1 de la Clause précédente, le contrat est annulable moyennant une déclaration envoyée par l'Assureur au Preneur d'Assurance.

2. Dans le cas où il n'y a pas eu de sinistre, la déclaration mentionnée au paragraphe précédent doit être envoyée dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise de connaissance de ce manquement.
3. L'Assureur n'est pas obligé de couvrir le sinistre qui ait eu lieu avant d'avoir pris connaissance du manquement intentionnel mentionné au paragraphe 1 ou durant le délai prévu au paragraphe précédent, suivant le régime général de possibilité d'annulation.
4. L'Assureur a droit à la prime due jusqu'à la fin du délai mentionné au paragraphe 2, sauf s'il y a dol ou négligence grossière de l'Assureur ou de son représentant.
5. En cas de dol du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré dans l'objectif d'obtenir un avantage, la prime est due jusqu'au terme du contrat.

Clause 6 – Manquement Négligent du Devoir de Déclaration Initiale du Risque

1. En cas de manquement négligent du devoir mentionné au paragraphe 1 de la Clause 4, l'Assureur peut, moyennant une déclaration envoyée au Preneur d'Assurance, dans un délai de trois mois à compter de sa prise de connaissance:
 - a) Proposer une modification au contrat, en fixant un délai, non inférieur à quatorze (14) jours, pour l'envoi de l'acceptation ou, s'il l'admet, de la contreproposition;
 - b) Résilier le contrat, en démontrant que, en aucun cas, il ne signe de contrats de couverture de risques en rapport avec le fait omis ou déclaré de façon inexacte.
2. Le contrat cesse ses effets trente (30) jours après l'envoi de la déclaration de cessation ou vingt (20) jours après la réception par le Preneur d'Assurance de la proposition de modification, en cas de non réponse ou de refus.
3. Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, la prime est rendue *pro rata temporisé* tant donné la couverture qu'il y a eu.
4. Si, avant la cessation ou la modification du contrat, un sinistre se produirait et dont la vérification ou les conséquences aient été influencées par le fait par rapport auquel il y a eu omission ou inexactitude négligentes:
 - a) L'Assureur couvre le sinistre dans la proportion de la différence entre la prime payée et la prime qui serait due, si, au moment de la signature du contrat, il avait connaissance du fait omis ou déclaré avec inexactitude;
 - b) L'Assureur, démontrant que, en aucun cas il n'aurait signé le contrat s'il avait pris connaissance du fait omis ou déclaré avec inexactitude, il ne couvre pas le sinistre et n'est tenu que de rembourser la prime.

Clause 7 – Aggravation du Risque

1. Le Preneur d'Assurance ou l'Assuré a le devoir de, durant l'exécution du contrat, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la prise de connaissance du fait, communiquer à l'Assureur toutes les circonstances qui aggravent le risque, dès lors que celles-ci, si elles étaient connues par l'Assureur au moment de la signature du contrat, auraient pu influencer la décision de souscription ou les conditions du contrat.

2. Dans un délai de trente (30) jours à compter du moment où il a pris connaissance de l'aggravation du risque, l'Assureur peut:
 - a) Présenter au Preneur d'Assurance une proposition de modification du contrat, que celui-ci doit accepter ou refuser dans un même délai, à la fin duquel la proposition de modification est considérée approuvée;
 - b) Résilier le contrat, en démontrant qu'il ne signe, en aucun cas, de contrats couvrant des risques aux caractéristiques découlant de cette aggravation du risque;
 - c) La résiliation du contrat prend effet quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la déclaration dans ce sens, prévue au point b) du paragraphe précédent.

Clause 8 – Sinistre et Aggravation du Risque

1. Si, avant la résiliation ou la modification du contrat dans les termes prévus à la Clause précédente, le sinistre se produit et que la vérification ou la conséquence ait été influencée par l'aggravation du risque, l'Assureur:
 - a) Couvre le risque, en effectuant la prestation convenue, si l'aggravation a été communiquée correctement et en temps utile avant le sinistre ou avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 de la Clause précédente;
 - b) Couvre partiellement le risque, en réduisant sa prestation dans la proportion entre la prime effectivement payée et celle qui serait due en fonction des réelles circonstances du risque, si l'aggravation n'a pas été correctement communiquée en temps utile avant le sinistre;
 - c) Peut refuser la couverture en cas de comportement intentionnel du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré dans l'objectif d'obtenir un avantage, gardant le droit aux primes arrivées à échéance.
2. Dans le cas prévu aux points a) et b) du paragraphe précédent, l'aggravation du risque découlant du fait du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré, l'Assureur n'est pas tenu de payer la prestation s'il démontre qu'il ne signe, en aucun cas, de contrats couvrant des risques aux caractéristiques découlant de l'aggravation du risque.

CHAPITRE III

Paiement et Modification des Primes

Clause 9 – Échéance des Primes

1. Sauf convention contraire, la prime initiale, ou la première fraction de celle-ci, est due à la date de signature du contrat.
2. Les fractions suivantes de la prime initiale, la prime d'annuités ultérieures et les successives fractions de celle-ci sont dues aux dates établies au contrat.
3. La partie de la prime du montant variable relative au décompte de la valeur et, le cas échéant, la partie de la prime correspondant à des modifications au contrat est due aux dates indiquées dans les avis respectifs.

Clause 10 – Couverture

La couverture des risques dépend du paiement préalable de la prime.

Clause 11 – Avis de Paiement des Primes

1. Pendant la durée du contrat, l'Assureur doit prévenir par écrit le Preneur d'Assurance du montant à régler, ainsi que du mode et lieu de paiement, au moins trente (30) jours avant la date d'échéance de la prime, ou fractions de celle-ci.
2. L'avis doit mentionner, de façon lisible, les conséquences de la faute de paiement de la prime ou de sa fraction.
3. Pour les contrats d'assurance où le règlement de la prime est convenu par fractions de périodicité égale ou inférieure à trois (3) mois et où la documentation contractuelle indique les dates d'échéance des successives fractions de la prime et les montants à régler, ainsi que les conséquences du non-paiement, l'Assureur peut décider de ne pas envoyer l'avis mentionné au paragraphe 1, il doit dans ce cas faire preuve de l'émission, de l'acceptation et de l'envoi au Preneur d'Assurance de la documentation contractuelle mentionnée ici.

Clause 12 – Défaut de paiement des Primes

1. Le défaut de paiement de la prime initiale, ou de la première fraction de celle-ci, à la date d'échéance, détermine la résiliation automatique du contrat à partir de la date de sa signature.
2. Le défaut de paiement de la prime d'annuités ultérieures, ou de la première fraction de celle-ci, à la date d'échéance, empêche la prolongation du contrat.
3. La faute de paiement détermine la résiliation automatique du contrat à la date d'échéance:
 - a) D'une fraction de la prime durant une annuité;
 - b) D'une prime additionnelle découlant d'une modification au contrat fondée sur une aggravation ultérieure du risque.
4. Le non-paiement jusqu'à la date d'échéance de la prime additionnelle découlant d'une modification contractuelle détermine l'inefficacité de la modification, subsistant le contrat dans le cadre et les conditions en vigueur avant la modification, à moins que la subsistance du contrat s'avère impossible, auquel cas il est considéré résilié à la date d'échéance de la prime non réglée.
5. Lorsque le contrat prévoit l'existence de droits réservés à des Tiers ou Créancier Hypothécaire, identifiés aux Conditions Particulières, en cas de défaut de paiement de la prime, l'Assureur pourra leur concéder la possibilité de remplacer le Preneur d'Assurance concernant le paiement respectif dès lors que celui-ci soit effectué dans une période non supérieure à trente (30) jours après la date d'échéance.
6. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le paiement de la prime détermine la nouvelle entrée en vigueur du contrat aux termes initialement accordés, néanmoins il n'y aura pas lieu au paiement de tout sinistre survenu entre la date à laquelle la prime était due et celle à laquelle elle a effectivement été réglée.

Clause 13 – **Modification de la Prime**

S'il n'y a pas de modification du risque, tout changement de la prime applicable au contrat ne peut avoir lieu qu'après l'échéance annuelle suivante.

CHAPITRE IV

Prise d'Effet, Durée de Vicissitudes du Contrat

Clause 14 – **Début de la Couverture et des Effets**

1. Le jour et l'heure du début de la couverture des risques sont indiqués dans les Conditions Particulières de la Police, compte tenu des conditions prévues à la clause 10.
2. Les conditions fixées au paragraphe précédent sont également applicables à la prise d'effet du contrat, cas distinct du début de la couverture des risques.

Clause 15 – **Durée**

1. La durée du contrat est indiquée dans les Conditions Particulières de la Police, pouvant correspondre à une période déterminée (assurance temporaire) ou à une période d'un an successivement renouvelable pour une même période.
2. Les effets du contrat cessent à 24 heures du dernier jour de sa durée.
3. La durée prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable si l'une des parties résilie le contrat trente (30) jours minimum avant la date de renouvellement, ou si le Preneur d'Assurance ne règle pas la prime.

Clause 16 – **Résiliation du Contrat**

1. Le contrat peut, à tout moment, être résilié par les parties, pour cause justifiée, moyennant un courrier recommandé.
2. L'Assureur peut se prévaloir de la survenue d'une succession de sinistres durant l'annuité comme cause importante aux effets prévus au paragraphe précédent.
3. Le montant de la prime à restituer au Preneur d'Assurance en cas de résiliation anticipée du contrat est calculé proportionnellement à la période de temps depuis la date de cessation de la couverture jusqu'à échéance du contrat, sauf convention de calcul différent par les parties en fonction d'une raison admise, comme la garantie de séparation technique entre la tarification des assurances annuelles et celle des assurances temporaires.
4. La résiliation du contrat prend effets à 24 heures du jour où elle est efficace.
5. Quand le Preneur d'Assurance n'est pas l'Assuré, l'Assureur doit, aussitôt que possible, avertir l'Assuré de la résiliation du contrat, au maximum vingt (20) jours après le non renouvellement ou la résiliation.
6. La résiliation du contrat prend effets quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de la déclaration dans ce sens, dans les termes prévus aux paragraphes précédents.

Clause 17 – Transmission de la Propriété du Bien Assuré ou de l'Intérêt Assuré

1. Sauf convention contraire, en cas de transmission de la propriété du bien assuré ou de l'intérêt de l'Assuré, l'obligation de l'Assureur envers le nouveau propriétaire ou intéressé dépend de sa notification par le Preneur d'Assurance, par l'Assuré ou par leurs représentants légaux, sans préjudice du régime légal de l'aggravation du risque.
2. Si la propriété du bien assuré ou de l'intérêt est transmise pour cause de décès de l'Assuré, la responsabilité de l'Assureur subsiste envers les héritiers tant que les primes sont payées.
3. En cas d'insolvabilité du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré, la responsabilité de l'Assureur subsiste envers la masse insolvable, dans les mêmes conditions, pour une durée de soixante (60) jours.

Après cette période, la garantie du contrat d'assurance cessera, sauf si, au moyen d'un procès-verbal additionnel au contrat, l'Assureur a admis la mention respective ou si la prime du contrat d'assurance continue d'être réglée par l'administrateur de la faillite.

CHAPITRE V

Prestation Principale de l'Assureur

Clause 18 – Capital Assuré

1. **La détermination du capital assuré, au début de l'entrée en vigueur du contrat, est toujours une responsabilité du Preneur d'Assurance, devant respecter, dans la partie relative au bien assuré, les dispositions des paragraphes suivants.**
2. **La définition du capital assuré du contrat est déterminée en fonction des déclarations du Preneur d'Assurance et obéit aux critères suivants:**

- a) **Capital du bâtiment:** Devra correspondre au coût de la reconstruction respective.

Tous les éléments constitutifs or incorporés dans le bâtiment par le propriétaire ou par l'utilisateur ayant son autorisation doivent être considérés, ainsi que la valeur proportionnelle des parties communes.

La valeur de terrains n'est pas incluse dans la détermination du capital du bâtiment.

Dans le cas de bâtiments pour expropriation ou démolition, le capital correspondra à la valeur fiscale du bien inscrite au cadastre.

- b) **Capital des biens meubles du contenu:** Correspondra au capital assuré souscrit par le Preneur d'Assurance et indiqué dans les Conditions Particulières de la Police. Le capital assuré qui y est indiqué sera commun à tous les biens meubles assurés, indépendamment de leur nature, celui-là incluant les sous-limites d'indemnités prévues pour les Objets Spéciaux.

La valeur du capital assuré devra correspondre, soit à la date de conclusion du contrat, soit à chaque moment de sa durée :

- i. **S'il s'agit d'équipement électronique et logiciel:**

– Au cout de remplacement des biens par leur valeur à l'état neuf; ou

- S’il des biens neufs égaux ne sont plus commercialisés, au cout de nouveaux biens ayant des caractéristiques, capacité et performance similaires; ou
 - Si les équipements sont réparables, les frais nécessaires à la remise en état de l’équipement dans les mêmes conditions qu’il se trouvait immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de montage et démontage et frets, s’il y a lieu.
 - ii. **S’il s’agit d’objets d’art, antiquités, objets rares et objets de valeur historique**, à leur valeur commerciale sur le marché de la spécialité.
 - iii. **S’il s’agit de meubles ou d’autres éléments du contenu**, au cout de remplacement des biens faisant l’objet du contrat par de nouveaux biens égaux ou assimilés, sauf s’il s’agit de:
 - Biens dans des habitations louées meublées, dont l’indemnité sera calculée sur la base de leur valeur à l’état neuf, à la date du sinistre, dépréciée en fonction de l’état de conservation et d’utilisation;
 - Biens devenus obsolètes et déjà technologiquement démodés, lesquels seront indemnisés selon leur valeur commerciale;
 - iv. **S’il s’agit d’objets spéciaux non mentionnés** ou valorisés unitairement, sans préjudice de leur valeur effective, si elle est inférieure, on considèrera en tant que valeurs maximales assurées celles indiquées dans les Conditions particulières;
 - v. **S’il s’agit de panneaux, couvertures, auvents, parois, serres ou tunnels**:
 - Par rapport aux composants fabriqués en matériaux dits non résistants, au cout à l’état neuf de ces composants, déprécié par leur âge, état de conservation et d’utilisation;
 - Par rapport aux composants fabriqués en matériaux dits résistants, au cout de remplacement de ces composants par d’autres nouveaux ou au cout de leur reconstruction, si possible et si elle est moins onéreuse.
3. **Le Preneur d’Assurance devra procéder à l’actualisation du capital assuré par le contrat à chaque fois qu’il y ait de nouvelles acquisitions de biens ou améliorations.**
4. **Quand’elle est souscrite, la couverture de Phénomènes Sismiques, soit par rapport au capital du bâtiment, soit par rapport au capital des biens meubles, une partie du capital assuré pourra rester à charge de l’Assuré, en fonction du pourcentage fixé à cet effet dans les Conditions Particulières.**
5. **Autres capitaux: Pour les couvertures mentionnées aux Conditions Spéciales par rapport auxquelles la détermination du capital du contrat n’est pas applicable, comme défini au paragraphe 1, seront considérés comme capitaux assurés les valeurs mentionnées aux Conditions Particulières.**

Clause 19 – Actualisation du Capital du Contrat

Une actualisation annuelle, indexée ou convenue, des capitaux assurés pourra être accordée entre le Preneur d’Assurance ou l’Assuré et l’Assureur, moyennant une convention expresse dans les Conditions Particulières et dans les termes qui y sont définis.

Clause 20 – Insuffisance ou Excès de Capital

- 1. Sauf convention contraire, si le capital assuré par le présent Contrat, à la date du sinistre, inférieur à celui déterminé dans les termes définis à la Clause 18, l'Assureur ne répond que pour le dommage dans la proportion respective, le Preneur d'Assurance ou l'Assuré se chargeront de la partie restante des préjudices comme s'ils étaient l'Assureur, sauf si la différence est égale ou inférieure à 15%.**
2. Lors du renouvellement du contrat, l'Assureur informera le Preneur d'Assurance des conditions prévues au paragraphe précédent et à la Clause 19, ainsi que du montant assuré du bâtiment, à considérer pour l'indemnité en cas de perte totale, et des critères de son actualisation, sous peine de non-application de la réduction proportionnelle prévue au paragraphe précédent, dans la mesure du non-respect.
- 3. Sauf convention contraire, si le capital assuré par le présent Contrat, à la date du sinistre, supérieur aux termes du paragraphe 2 de la Clause 18 dans la partie relative au bâtiment assuré, l'indemnité à payer par l'Assureur ne dépassera pas le coût de la reconstruction ou la valeur fiscale du bien inscrite au cadastre prévus aux mêmes paragraphes.**
4. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le Preneur d'Assurance ou l'Assuré peuvent toujours demander la réduction du Contrat, laquelle, s'il y a bonne foi des deux, détermine le remboursement des surprimes qui ont été payées durant les deux années précédentes à la demande de réduction, après déduction des coûts d'acquisition calculés de façon proportionnelle.
5. En assurant différents biens pour des montants et budgets mentionnés séparément, les dispositions prévues aux paragraphes précédents s'appliquent à chacun d'eux, comme s'il s'agissait d'assurances distinctes.

Clause 21 – Pluralité d'Assurances

1. Quand un même risque relatif au même intérêt et pour une période identique est assuré par différents Assureurs, le Preneur d'Assurance ou l'Assuré doit informer l'Assureur de ce fait, aussitôt qu'il en prend connaissance, ainsi qu'à l'occasion de la déclaration du sinistre.
2. L'omission frauduleuse de l'information mentionnée au paragraphe précédent exonère l'Assureur de la prestation respective.
3. Le sinistre vérifié dans le cadre des contrats mentionnés au paragraphe 1 est indemnisé par l'Assureur choisi par l'Assuré, dans les limites de l'obligation respective.

CHAPITRE VI

Obligations et Devoirs des Parties

Clause 22 – Obligations du Preneur d'Assurance et de l'Assuré

1. En cas de sinistre couvert par le présent Contrat, le Preneur d'Assurance ou l'Assuré s'obligent à:
 - a) **Communiquer ce fait, par écrit, à l'Assureur, dans le plus court délai possible, jamais supérieur à huit (8) jours à compter de la date de l'événement ou de la date où il en a pris connaissance, expliquant ses circonstances, causes éventuelles et conséquences;**
 - b) Prendre les mesures en son pouvoir pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre, qui incluent, dans la mesure où cela est raisonnable, soit le non-enlèvement ou modification, ou le non-consentement d'enlèvement ou de modification, de tout vestige du sinistre, sans accord préalable de l'Assureur, soit la garde et conservation des biens sauvés;
 - c) Fournir à l'Assureur les informations demandées par celui-ci relatives au sinistre et à ses conséquences;
 - d) Ne pas porter atteinte au droit de subrogation de l'Assureur au niveau des droits de l'Assuré contre le troisième responsable du sinistre, découlant de la couverture du sinistre;
 - e) Respecter les prescriptions de sécurité imposées par la loi, règlements légaux ou Clauses de ce Contrat.
2. Le Preneur d'Assurance ou l'Assuré sont également tenus de:
 - a) Ne pas aggraver, volontairement, les conséquences du sinistre, ou entraver, intentionnellement, le sauvetage des biens assurés;
 - b) Ne pas soustraire, taire, occulter ou aliéner les biens sauvés;
 - c) Ne pas empêcher, entraver ou ne pas collaborer avec l'Assureur dans la détermination de la cause du sinistre ou dans la conservation, amélioration ou vente de biens sauvés;
 - d) Ne pas exagérer, de mauvaise foi, le montant du dommage ou indiquer des biens faussement atteints par le sinistre;
 - e) Ne pas recourir à la fraude, simulation, fausseté ou à tout autre moyen intentionnel, ainsi qu'à de faux documents pour justifier la réclamation;
 - f) Ne pas accorder ou payer d'indemnités extrajudiciaires, s'engager ou avancer tout montant pour compte de l'Assureur;
 - g) Présenter, aussitôt que possible, auprès des autorités compétentes, plainte pour vol dont ils sont victimes, en fournissant à l'Assureur la pièce justificative respective lorsque la couverture de vol a été souscrite;
 - h) Avertir l'Assureur, dans les 48 heures suivantes au vol, sur la récupération des biens volés, lorsque la couverture de vol a été souscrite.
3. Le non-respect des conditions prévues aux points a) à c) du paragraphe 1 détermine, sauf les conditions prévues au paragraphe suivant:

- a) La réduction de la prestation de l'Assureur compte tenu du dommage que le non-respect provoque;
 - b) La perte de la couverture s'il est intentionnel et a déterminé un dommage significatif pour l'Assureur.
4. En cas de non-respect des conditions prévues aux points a) et c) du paragraphe 1, la sanction prévue au paragraphe précédent n'est pas applicable lorsque l'Assureur prend connaissance du sinistre par un autre moyen durant les huit (8) jours prévus à ce point, ou la personne tenue de le communiquer prouve qu'elle ne pouvait pas raisonnablement le faire à un moment antérieur à celui où elle l'a fait.
5. Le non-respect des conditions prévues aux autres points des paragraphes 1 et 2 détermine la responsabilité pour pertes et dommages de la personne manquante.

Clause 23 – Obligations de Remboursement par l'Assureur des frais encourus pour Éloigner et Mitiger le Sinistre

1. L'Assureur paye au Preneur d'Assurance ou à l'Assuré les frais effectués dans le respect du devoir fixé au point b) du paragraphe 1 de la Clause précédente, dès lors qu'ils sont raisonnables et proportionnés, même si les moyens utilisés se révèlent inefficaces.
2. Les frais indiqués au paragraphe précédent doivent être réglés par l'Assureur avant la date de régularisation du sinistre, lorsque le Preneur d'Assurance ou l'Assuré exige le remboursement, les circonstances le permettent et le sinistre est couvert par l'assurance.
3. Le montant dû par l'Assureur conformément au paragraphe 1 est déduit du montant du capital assuré disponible, sauf s'il correspond aux frais effectués dans le respect de déterminations concrètes de l'Assureur ou sa couverture autonome découle du contrat.
4. En cas d'assurance d'une valeur inférieure à celle de l'intérêt assuré au moment du sinistre, le paiement à effectuer par l'Assureur conformément au paragraphe 1 réduit dans la proportion de l'intérêt couvert et des intérêts en risque, sauf si les frais à payer découlent du respect de déterminations concrètes de l'Assureur ou sa couverture autonome découle du contrat.
5. **La réalisation de frais d'éloignement et de mitigation du sinistre, avec l'accord préalable de l'Assureur, ne signifie pas la reconnaissance de sa responsabilité concernant le sinistre.**

Clause 24 – Inspection du Local du Risque

1. L'Assureur peut demander l'inspection, par un représentant agréé et mandaté, des biens assurés et vérifier si les conditions contractuelles sont respectées, le Preneur d'Assurance ou l'Assuré étant tenu de fournir les informations qui lui sont demandées.
2. Le refus injustifié du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré, ou d'un représentant de ceux-ci, de permettre l'utilisation de la faculté mentionnée, donne à l'Assureur le droit de résilier le contrat pour juste cause, conformément à la Clause 16.

Clause 25 – Obligations de l'Assureur

1. Les enquêtes et expertises nécessaires à la reconnaissance du sinistre et à l'évaluation des dommages, doivent être effectuées par l'Assureur avec la célérité et la diligence adéquates, sous peine de répondre pour pertes et dommages.
2. L'Assureur doit payer l'indemnité ou autoriser la réparation ou reconstruction aussitôt que les enquêtes et expertises nécessaires à la reconnaissance du sinistre et la fixation du montant des dommages sont conclues, sans préjudice du paiement d'acomptes, à chaque fois qu'il est reconnu qu'ils doivent avoir lieu.
3. Trente (30) jours après les conclusions prévues au paragraphe précédent sans que l'indemnité ait été payée ou la réparation ou reconstruction autorisée, pour cause non justifiée ou imputable à l'Assureur, des intérêts sont dus au taux légal en vigueur sur, respectivement, le montant de celle-ci ou le prix moyen aux valeurs de marché de la réparation ou reconstruction.

CHAPITRE VII

Traitement de l'Indemnité, de la Réparation ou de la Reconstruction

Clause 26 – Détermination du Montant de l'Indemnité, de la Réparation ou de la Reconstruction

1. En cas de sinistre, l'évaluation de la valeur des biens assurés, ainsi que des dommages, est effectuée entre l'Assuré et l'Assureur, même si le contrat produit des effets en faveur d'un tiers.
2. Sauf convention contraire, l'Assureur n'indemnise pas l'aggravation qui peut advenir du coût de réparation ou de reconstruction des bâtiments assurés découlant du changement d'alignement ou de modifications à faire dans les caractéristiques de sa construction.
3. Si la construction est faite sur le terrain d'autrui, il est convenu que, en cas de sinistre, l'indemnité sera directement utilisée dans la réparation ou reconstruction du bâtiment dans le même terrain.

En ce qui concerne les améliorations dans des bâtiments de tiers faites par les Assurés locataires, ou les constructions faites sur des terrains d'autrui, si elles existent et qu'elles se trouvent garanties par le contrat, l'Assureur paiera les dommages soufferts si leur remplacement est possible. Si ce remplacement est impossible en vertu de la résiliation du contrat de location de la part du bailleur et en raison du sinistre, l'indemnité à payer se limitera à la valeur que les matériaux détruits auraient en cas de démolition.

Clause 27 - Forme de Paiement de l'Indemnité

1. L'Assureur paye l'indemnité en espèces, à chaque fois quel remplacement, la réparation ou la reconstruction des biens assurés, détruits ou endommagés, n'est pas possible, qu'il ne répare pas intégralement les dommages, ou que son coût est excessif pour le débiteur.
2. Quand une indemnité en espèces n'est pas fixée, l'Assuré doit, sous peine de répondre pour pertes et dommages, prêter à l'Assureur, ou à qui celui-ci indique, une collaboration raisonnable, en vue d'une reconstitution rapide de la situation antérieure au sinistre.

Clause 28 – Réduction Automatique du Capital Assuré

Sauf convention contraire, après la survenue d'un sinistre, le capital assuré, jusqu'à échéance du contrat, est automatiquement réduit du montant correspondant au montant de l'indemnité attribuée, sans qu'il y ait lieu à une ristourne de prime.

Clause 29 - Subrogation

Après le paiement de l'indemnité, l'Assureur remplacera l'assuré, dans tous ses droits, actions et recours, contre des tiers responsables du sinistre.

L'Assuré devra pratiquer ce qui s'avère nécessaire pour rendre ces droits effectifs, en répondant pour pertes et dommages s'il les entrave ou leur porte préjudice.

Clause 30 - Usufruit de Biens

L'assurance de biens en situation d'usufruit est effectuée au profit commun du propriétaire et de l'usufruitier, même si elle est contractée isolément par l'un ou l'autre, considérant que les deux intéressés ont contribué au paiement de la prime, sauf si les Conditions Particulières stipulent autrement.

En cas de sinistre, l'indemnité sera payée moyennant un reçu qu'ils signent conjointement.

Clause 31– Créanciers Hypothécaires /Tiers ayant des Droits Réservés

1. Sans préjudice des dispositions de la Clause 12, s'il y a résiliation du contrat ou l'introduction de modifications qui peuvent porter préjudice à la position du Créancier Hypothécaire /Tiers ayant des droits réservés dans le contrat, l'Assureur leur communiquera, dans un délai de vingt (20) jours, la résiliation/modification mentionnée.
2. Quand l'indemnité est payée à un Créancier Hypothécaire ou à un autre Créancier Privilégié, il pourra, s'il l'entend, exiger que le paiement libère la dette dans la partie relative au montant indemnisé.
3. Les situations d'exception, nullité et autres, qui, conformément au contrat où à la Loi, peuvent être appliquées à l'Assuré, le seront également à des tiers qui peuvent bénéficier du présent Contrat.

CHAPITRE VIII

Dispositions Diverses

Clause 32 – Intervention d'Intermédiaires d'Assurances

1. Aucun intermédiaire d'assurances n'est présumé être autorisé à, au nom de l'Assureur, signer ou résilier des contrats d'assurance, à souscrire ou à modifier les obligations qui en découlent ou à valider des déclarations additionnelles, sauf les dispositions des paragraphes suivants.

2. L'intermédiaire d'assurances à qui l'Assureur a conféré, par écrit, les pouvoirs nécessaires, peut signer des contrats d'assurance, souscrire ou modifier les obligations qui en découlent ou valider les déclarations additionnelles, au nom de l'Assureur.
3. Nonobstant la carence de pouvoirs spécifiques à cet effet de la part de l'intermédiaire d'assurances, l'assurance est considérée efficace lorsqu'il existe des raisons sérieuses, objectivement appréciées, étant donné les circonstances du cas, qui justifient la confiance du Preneur d'Assurance de bonne foi dans la légitimité de l'intermédiaire, dès lors que l'Assureur a également contribué à fonder la confiance du Preneur d'Assurance.

Clause 33 - Coassurance

Si le risque du contrat est réparti entre différents Assureurs, celui-ci est assujéti aux dispositions de la Clause Uniforme de Coassurance.

Clause 34 – Communications et Notifications entre les Parties

1. **Les communications ou notifications du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré prévues dans cette Police sont considérées valables et efficaces si elles sont effectuées pour le siège social de l'Assureur ou de la succursale, en fonction du cas.**
2. **Sont également valables et efficaces les communications ou notifications faites, conformément au paragraphe précédent, à l'adresse du représentant de l'Assureur non établi au Portugal, concernant les sinistres couverts par cette police.**
3. **Les communications prévues au présent Contrat doivent adopter la forme écrite ou être faites par un autre moyen qui permette un registre durable.**
4. **L'Assureur est uniquement tenu d'envoyer les communications prévues au présent Contrats le destinataire de celles-ci est dument identifié dans le contrat, considérant qu'elles sont valablement effectuées si elles sont envoyées à l'adresse respective mentionnée sur la police.**

Clause 35 - Portée Territoriale

Sauf convention contraire dans les Conditions Particulières, le présent Contrat n'est valable qu'au Portugal.

Clause 36 - Loi Applicable et Arbitrage

1. La loi applicable à ce Contrat est la loi portugaise.
2. Des réclamations peuvent être présentées dans le cadre du présent Contrat dans les Locaux de l'Assureur ou au moyen du site internet www.tranquilidade.pt, ainsi qu'auprès de l'Autorité de Surveillance des Assurances et Fonds de Retraite (www.asf.com.pt).
3. Pour les litiges survenus au titre de ce Contrat, le recours à l'arbitrage peut être effectué conformément à la loi.

Clause 37 - Jurisdiction

La juridiction compétente pour résoudre les litiges émergents de ce Contrat est fixée dans la loi civile.

Clause 38 – Sanctions internationales et lutte contre le terrorisme

1. **Generali Seguros, S.A., n'est pas tenue de souscrire une quelconque couverture/un quelconque risque ou de payer une quelconque indemnité de sinistre, ou encore de fournir un quelconque service ou avantage, dans la mesure où une telle souscription, le paiement d'une indemnité de sinistre ou la fourniture d'un quelconque avantage exposerait l'assureur à une sanction, une interdiction ou une restriction en application des Résolutions des Nations Unies, ou de toute autre sanction économique ou commerciale, des lois ou règlements de l'Union européenne, des Etats-Unis d'Amérique et/ou du Portugal.**

Aux fins de l'assurance obligatoire, l'exclusion de la responsabilité précitée ne s'applique que dans les cas où les sanctions sont applicables au cadre réglementaire portugais.

2. **Conformément aux normes internationales et nationales, ainsi qu'aux bonnes pratiques commerciales, l'Assureur se réserve le droit de refuser la proposition d'assurance ou d'annuler unilatéralement la police et/ou de geler les fonds/actifs si le Preneur d'assurance/Assuré ou toute personne qui lui est associée figure sur la liste internationale destinée à la prévention des phénomènes liés aux terrorisme.**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les Clauses Particulières suivantes s'appliquent au présent contrat lorsqu'elles sont prévues aux Conditions Particulières:

ACTUALISATION INDEXÉE DE CAPITAUX

3. Sans préjudice des dispositions de la Clause 19 des Conditions Générales, il est expressément convenu que le capital assuré par le présent Contrat, relatif au bâtiment, identifié aux Conditions Particulières, est automatiquement actualisé, à chaque échéance annuelle, conformément aux variations de l'indice publié sur une base trimestrielle par l'Autorité de Surveillance des Assurances et Fonds de Retraite aux termes du paragraphe 1 de l'article 135 du Régime Juridique du Contrat d'Assurance, approuvé par le décret-loi n.º 72/2008, du 16 avril.
4. Les parties peuvent conventionner aux Conditions Particulières une périodicité plus courte que la périodicité annuelle pour l'actualisation prévue au paragraphe précédent.
5. Le capital actualisé, mentionné dans le reçu de la prime, correspond à la multiplication du capital qui figure dans les Conditions Particulières par le facteur découlant de la division de l'index d'échéance par l'index de base.
6. La prime reflète le capital actualisé conformément au paragraphe précédent.
7. Aux effets de cette Condition Spéciale, on entend par:
 - a) Index de base, l'index qui correspond à la date de début de la durée de la police ou de la souscription de la présente garantie, sans préjudice du paragraphe 8 de la présente Condition Spéciale;
 - b) Index d'échéance, l'index qui correspond à la date de début de chaque annuité, conformément au paragraphe 7.
 - c) L'index de base est indiqué aux Conditions Particulières du Contrat, l'index d'échéance étant mentionné sur le reçu de la prime.
8. Les index mentionnés au paragraphe 5 sont appliqués à chaque contrat en harmonie avec le tableau suivant:

Début et échéance annuelle de la police	Index IE (index de bâtiments) publié par l'A.S.F en
1 ^{er} Trimestre de chaque année	octobre de l'année précédente
2 ^{ème} Trimestre de chaque année	janvier de la même année
3 ^{ème} Trimestre de chaque année	avril de la même année
4 ^{ème} Trimestre de chaque année	juillet de la même année

9. Si, à la demande du Preneur d'Assurance, le capital est augmenté, soit par réévaluation des biens ou par l'inclusion de nouveaux biens, l'index de base indiqué dans le contrat est remplacé par l'index correspondant au trimestre où cette modification a eu lieu, conformément au tableau mentionné au paragraphe précédent.
10. Sauf convention contraire, conformément aux paragraphes 1 et 3, seule la valeur du bâtiment assuré ou la proportion assurée de celui-ci est actualisée.
11. Les dispositions de cette Clause ne dispensent pas le Preneur d'Assurance d'effectuer les révisions nécessaires du capital assuré, soit par réévaluation des biens assurés, améliorations, soit par l'inclusion de nouveaux biens.
12. En cas de sinistre, il n'y a pas lieu à l'application de la règle proportionnelle prévue au paragraphe 1 de la Clause 19 des Conditions Générales de la police si le capital assuré est égal ou supérieur à 85% du coût de reconstruction des biens assurés.
13. Le Preneur d'Assurance peut renoncer à l'indexation établie dans cette Condition Spéciale dès lors qu'il le communique à l'Assureur, au moins soixante (60) jours avant l'échéance annuelle de la police.

ACTUALISATION CONVENUE DE CAPITAUX

1. Sans préjudice des dispositions de la Clause 19 des Conditions Générales Uniformes, il est expressément convenu que le capital assuré par la présente police, mentionné aux Conditions Particulières, est automatiquement actualisé, à chaque échéance annuelle, ou autre fréquence temporelle accordée, par l'application du pourcentage indiqué à cet effet dans les Conditions Particulières.
2. Le capital actualisé est mentionné sur le reçu de la prime correspondante, relatif à l'annuité suivante, où à la période contractuelle non annuelle convenue.
3. Les dispositions de cette Clause ne dispensent pas le Preneur d'Assurance de procéder à des révisions opportunes du capital assuré, soit par réévaluation des biens assurés ou améliorations, soit par l'inclusion de nouveaux biens.
4. En cas de sinistre, il n'y a pas lieu à l'application de la règle proportionnelle prévue au paragraphe 1 de la Clause 20 des Conditions Générales de la police si le capital assuré est égal ou supérieur 85% du coût de reconstruction des biens assurés.
5. Le Preneur d'Assurance peut renoncer à l'actualisation établie dans cette Condition Spéciale dès lors qu'il le communique à l'Assureur, au moins soixante (60) jours avant l'échéance annuelle de la police.

CLAUSE UNIFORME DE COASSURANCE

1. Il est établi que ce Contrat est en vigueur en régime de coassurance, c'est-à-dire la prise de risque conjointe par différentes compagnies d'assurance, appelées assureurs et dont l'une d'entre elles est leader, sans qu'il y ait de solidarité entre elles, au moyen d'un contrat d'assurance unique, avec les mêmes garanties et durée et avec une prime globale.

2. Le présent Contrat est régi par une police unique, émise par la leader et signée par tous les Coassureurs, dans laquelle figurera la quote-part ou pourcentage du capital assuré par chacune d'entre elles.
3. La leader fera la gestion du contrat, en son nom étaiu nom de tous les Coassureurs, devant notamment:
 - a) Recevoir de la part du Preneur d'Assurance la déclaration du risque à assurer, ainsi que les déclarations ultérieures d'aggravation ou de diminution de ce même risque;
 - b) Faire l'analyse et établir les conditions de l'assurance et la tarification respective;
 - c) Emettre la police, sans préjudice que celle-ci doit être signée par tous les Coassureurs;
 - d) Procéder à la facturation des primes, émettant les reçus respectifs;
 - e) Développer, le cas échéant, les actions prévues au Régime Juridique du Contrat d'Assurance, en cas de défaut de paiement d'une prime ou fraction de primes;
 - f) Recevoir les déclarations de sinistre et procéder à leur régularisation;
 - g) Accepter et proposer la résiliation du contrat.
4. Les sinistres découlant de ce Contrat peuvent être liquidés au moyen d'une des modalités suivantes, à mentionner expressément dans les Conditions Particulières de la Police:
 - a) La leader procède, en son nom propre et au nom des autres Coassureurs, à la liquidation globale du sinistre;
 - b) Chacun des Coassureurs procède à la liquidation de la partie du sinistre proportionnelle à la quote-part du risque qu'elle a garanti ou au pourcentage du capital assumé.
 - c) La leader est la responsable civile, face aux autres Coassureurs, des pertes et dommages découlant du non-respect des fonctions qui lui sont attribuées, ces faits ne peuvent pas porter préjudice à l'Assuré.

CARBURANT DANS UN GARAGE PARTICULIER

Conformément à la présente Clause Particulière et concernant l'existence de carburant dans un garage particulier, ce Contrat n'est valable qu'à condition que l'Assuré ne possède pas dans son garage plus de 100 litres de carburant inflammable, au-delà du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules.

GAZ BUTANE ET/OU PROPANE

Conformément à la présente Clause Particulière et en ce qui concerne l'éventuelle existence de gaz butane ou propane dans le bâtiment assuré, ce Contrat n'est valable qu'à condition que les bouteilles soient placées dans un lieu ventilé et que leur remplacement se fasse toujours à la lumière du jour ou électrique, loin du feu ou de toute flamme.

Encore par rapport au même carburant, la responsabilité de l'Assureur subsiste, sans paiement de surprime jusqu'à la limite de 130 Kg.

CONDITIONS SPÉCIALES

Lorsque cela est expressément prévu dans les Conditions Particulières et jusqu'aux limites qui y sont indiquées, peuvent également être garantis, à titre facultatif, comme prévu au paragraphe 4 de la Clause 2 des Conditions Générales, les dommages, pertes ou frais mentionnés aux Conditions Spéciales indiquées ci-dessous.

Les dispositions des présentes Conditions Spéciales, lorsqu'elles sont applicables, s'appliquent en complément des dispositions prévues aux Conditions Générales.

DOMMAGES GRAVES

ACTES GRÉVISTES

Clause Unique – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les pertes ou dommages directement causés aux biens assurés en conséquence d'**Actes grévistes**.
2. La garantie couvre les dommages causés aux biens assurés:
 - a) Par les personnes qui prennent part à des grèves ou perturbations au travail;
 - b) Comme conséquence directe de tumultes ou changements de l'ordre public découlant d'actes grévistes;
 - c) Par toute autorité légalement constituée, en vertu de mesures prises à l'occasion des événements mentionnés aux points précédents, pour la sauvegarde ou protection des personnes et des biens.

ACTES DE VANDALISME

Clause 1 - Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les pertes ou dommages directement causés aux biens assurés en conséquence **d'Actes de vandalisme**.
2. La garantie couvre les dommages causés aux biens assurés par:
 - a) Des actes de vandalisme, on entend comme tels les actes qui provoquent des dommages aux biens assurés et dont l'objectif exclusif de leur auteur est d'endommager ces biens;
 - b) Des actes pratiqués par toute autorité légalement constituée, en vertu de mesures prises à l'occasion de l'événement mentionné au point précédent, pour la sauvegarde ou protection des personnes et des biens.

Clause 2 - Exclusions

Sans préjudice des Exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis:

- a) **Les actes de terrorisme, typifiés comme tels aux termes de la loi pénale portugaise en vigueur;**

- b) **Actes de sabotage, typifiés comme tels aux termes de la loi pénale portugaise en vigueur;**
- c) **Toutes pertes ou dommages à la suite de manifestations organisées et expressément convoquées pour exprimer la protestation contre toute personne ou institution, ainsi que contre l'ordre social et politique en vigueur;**
- d) **Toutes pertes ou dommages intentionnellement causés aux biens assurés par l'utilisation d'explosifs, missiles ou d'autres types d'armes militaires.**

DÉGÂTS DES EAUX

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les **Dégâts des eaux** directement causés aux biens assurés.
2. La garantie couvre les dommages de caractère soudain et imprévu, causés par la rupture, bouchage ou transbordement du réseau interne de distribution d'eau et d'égouts du bâtiment, y compris le système d'égout de l'eau de pluie, où se trouvent les biens assurés, ainsi que les appareils ou ustensiles branchés au réseau de distribution d'eau du bâtiment et branchements respectifs.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des Exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages et pertes:

- a) **Sur des biens meubles existants à l'air libre;**
- b) **Provoqués par des robinets laissés ouverts, sauf lorsqu'il y a eu une faille dans l'approvisionnement d'eau;**
- c) **Provoqués par des infiltrations par les murs, plafonds, humidité ou condensation, sauf quand il s'agit de dommages découlant de cette couverture;**
- d) **Découlant de la recherche ou réparation de ruptures ou bouchages, sauf quand les dépenses ont été nécessaires pour procéder à une réparation dans l'immeuble assuré;**
- e) **Contractuellement imputable à des tiers, dans leur qualité de fournisseur, plombier et/ou constructeur.**

INCENDIE, Foudre OU EXPLOSION

En conformité avec les conditions prévues dans les Clauses 2 et 3 des Conditions générales de la Police.

INONDATIONS

Clause 1 - Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages subis par les biens assurés en conséquence directe d'**Inondations**.
2. La garantie couvre les dommages découlant d'inondations provoquées par:
 - a) Trombe marine ou pluies torrentielles;
 - b) Rupture d'adducteurs, collecteurs, digues et barrages;
 - c) Torrent ou débordement du lit de cours d'eau naturels ou artificiels.
3. Les dommages survenus dans les 48 heures suivantes au moment où les biens assurés souffrent les premiers dégâts sont considérés comme un seul et même sinistre.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des Exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages et pertes:

- a) **Causés par l'action de la mer et autres surfaces maritimes;**
- b) **À des biens meubles existants à l'air libre;**
- c) **À des dispositifs de protection (tels que des persiennes et des marquises), murs, clôtures, portails, stores extérieurs, lesquels sont toutefois couverts s'ils sont accompagnés de destruction totale ou partielle du bâtiment où se trouvent les biens assurés;**
- d) **Qui causent des infiltrations par les murs, les plafonds, de l'humidité ou de la condensation, sauf s'il s'agit de dommages causés par les couvertures couvertes dans ces risques.**

TEMPÊTES

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit des dommages subis par les biens assurés à la suite de **Tempêtes**.
2. La garantie couvre les dommages découlant de:
 - a) Typhons, cyclones, tornades et toute l'action directe de vents forts ou choc d'objets lancés ou projetés par ceux-ci (lorsque sa violence détruit ou endommage plusieurs bâtiments de bonne construction, objets ou arbres dans un rayon de 5 km des biens assurés).
 - b) On considère bâtiments de bonne construction ceux dont la structure, murs extérieurs et toitures sont constitués en conformité avec la réglementation en vigueur à la date de la construction, qui ont utilisé des matériaux résistants au vent, notamment le béton armé, maçonnerie et tuile céramique;
 - c) Inondation causée par la pluie, la neige ou la grêle, dès lors que ces agents pénètrent à l'intérieur du bâtiment à la suite de dommages causés par les risques mentionnés au point

- a), et à condition que ceux-ci se vérifient dans les 48 heures après la destruction partielle du bâtiment.
4. Aux fins de cette couverture, sont considérés des vents forts ceux qui atteignent une vitesse supérieure à 90 Km/heure.
5. Les dommages survenus dans les 48 heures suivantes au moment où les biens assurés subissent les premiers dégâts sont considérés comme un seul et même sinistre.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages et pertes:

- a) **Causés par l'action de la mer et d'autres surfaces maritimes, même si ces événements découlent d'une tempête;**
- b) **Les biens meubles existants à l'air libre;**
- c) **Les dispositifs de protection (tels que des persiennes et marquises), murs, clôtures, portails, bâches, stores extérieurs, lesquels sont toutefois couverts s'ils sont accompagnés de destruction totale ou partielle du bâtiment où se trouvent les biens assurés;**
- d) **Provoqués par l'entrée d'eau de la pluie par les toitures, portes, fenêtres, lucarnes, terrasses et marquises, et également le reflux d'eaux provenant de canalisations ou d'égouts qui n'appartiennent pas au bâtiment;**
- e) **Qui découlent d'infiltrations par les murs, plafonds, toitures, humidité ou condensation, sauf lorsqu'il s'agit de dommages découlant de cette couverture.**

GLISSEMENTS DE TERRAIN

Clause 1 - Cadre de la Couverture

La présente Condition Spéciale garantit les dommages soufferts par les biens assurés découlant directement des phénomènes géologiques décrits ci-après: **Glissements, affaissements, Effondrements et subsidence de terrains.**

Clause 2 - Exclusions

Sans préjudice des Exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages:

- a) **Causés par le collapse total ou partiel des structures assurées, non lié aux risques géologiques garantis;**
- b) **Survenus dans des bâtiments ou autres biens assurés, reposant sur des fondations qui contrarient les normes techniques et réglementaires en vigueur sur l'exécution de celles-ci, en fonction des caractéristiques des terrains et du type de construction;**
- c) **Causés par un défaut de construction et/ou du projet étant donné les caractéristiques des terrains, ainsi que les dommages sur des biens assurés exposés à l'action**

continue de l'érosion et à l'actions des eaux, sauf si l'Assuré prouve que les dommages n'ont aucun lien avec ces phénomènes;

- d) Soufferts par les biens assurés si, au moment du sinistre, le bâtiment était déjà endommagé au niveau des murs, plafonds, gouttières ou toitures, effondré ou décalé de ses fondations;
- e) Provoqués par les affaissements ou le compactage des sols sur lesquels se trouvent les biens assurés;
- f) Causés par la saturation des sols à la suite de la pluie, notamment les fentes et fissures dans les cloisons ou murs ou affaissement des revêtements des sols.

CHUTE DE GRÊLE ET NEIGE

Clause 1 – Cadre de la Couverture

La présente Condition spéciale garantit les dommages causés aux biens assurés par l'action directe de la grêle ou du poids découlant de l'accumulation de neige.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages découlant ou causés :

- a) Par infiltrations à travers des murs et/ou plafonds, par oxydation, humidité et/ou condensation;
- b) Aux bâtiments qui se trouvent en phase de construction, transformation ou démolition et ne sont pas intégralement fermés et couverts par des portes, fenêtres et toits dûment installés;
- c) Aux bâtiments qui s'encadrent dans les conditions prévues aux points a) et b) du par. 3 de la Clause 3 des Conditions générales (constructions fragiles ou illégales) ;
- d) A des biens meubles laissés à l'extérieur, y compris des dispositifs de protection à l'usage extérieur, de nature non fixe ou permanente, et à des effets personnels tels que des ordinateurs portables, smartphones, téléphones portables, tablettes, consoles, montres et smartwatches ou similaires.

BIENS À L'EXTÉRIEUR

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale couvre les dommages causés à des **biens meubles laissés à l'extérieur** dans des jardins, patios, terrasses ou annexes non totalement clôturés au lieu du risque de la police, y compris des dispositifs de protection à l'usage extérieur, de nature non fixe ou permanente. Ces biens sont limités au montant du capital assuré.
2. La présente Condition Spéciale déroge aux dispositions du point b) de la Clause 2 de la Condition Spéciale "Tempêtes", du point b) de la Clause 2 de la Condition Spéciale "Inondations" et du point d) de la Clause 2 de la Condition Spéciale "Chute de Grêle et Neige".

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, les dommages causés à des effets personnels tels que des ordinateurs portables, smartphones, téléphones portables, tablettes, consoles, montres et smartwatches ou similaires ne sont pas couverts.

BRIS ET CHUTES

CHOC OU IMPACT D'OBJETS SOLIDES

Clause 1 – Cadre de la couverture

1. Cette Condition spéciale garantit les dommages subis par les biens assurés en conséquence directe de **Choc ou impact d'objets solides** d'origine extérieure auxdits biens.
2. Sont également garantis par la présente Condition spéciale les dommages causés aux biens assurés en conséquence de chute accidentelle d'arbres ou de parties de ceux-ci. A cette fin-là, on considère en tant que chute accidentelle toute situation soudaine et imprévue provoquant la cassure du tronc principal de l'arbre et/ou de ses branches, ainsi que son arrachement à la racine.

Clause 2 – Exclusions

Sont exclus n'importe quels dommages et pertes causés:

- a) A des véhicules stationnés sur des parkings en plein air;
- b) Par des arbres dont l'état de vieillissement ou dégradation laissent préalablement présager leur chute;
- c) Par chute de troncs ou branches, dont l'état de vieillissement ou fragilité imposent un entretien régulier soit de la part de l'Assuré, soit de la part d'autres organismes. Si les arbres appartiennent à des tiers, il incombe à l'Assuré, sous peine de répondre des dommages-intérêts, de procéder aux démarches possibles de façon à éviter la survenance de préjudices aux biens assurés;
- d) Par tout type de branches, feuilles ou substances produites par celles-ci, notamment, des résines ou d'autres produits.

CHOC OU IMPACT DE VÉHICULES TERRESTRES OU ANIMAUX

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages soufferts par les biens assurés découlant directement de **Choc ou impact de véhicules terrestres ou animaux**.
2. La garantie couvre les dommages causés par le choc ou impact de véhicules terrestres ou animaux, lorsque l'Assuré ou toute autre personne de son Ménage n'est pas responsable des dommages mentionnés.

Clause 2 - Exclusions

Sans préjudice des Exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis:

- a) **Les dommages soufferts par les véhicules;**
- b) **Les dommages causés par le choc ou l'impact de véhicules dont le Preneur d'Assurance/Assuré est propriétaire.**

CHUTE ACCIDENTELLE DE MEUBLES FIXES

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition spéciale garantit les dommages causés par le **détachement fortuit et accidentel de meubles fixés** (vissés ou encastrés) sur les murs de l'habitation assurée ou de lampes de plafond ou murales, aux bien suivants:
 - a) Aux meubles détachés eux-mêmes, aux objets y contenus et à tout autre bien existant à proximité, s'ils sont couverts par la police;
 - b) Aux murs et au sol directement affectés par la chute des biens ci-dessus référés, s'ils sont couverts par la police.
2. **Le fonctionnement des garanties de la présente Condition spéciale n'est pas cumulable avec toute autre prévue à la police couvrant les mêmes biens ou risques.**

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des Exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages:

- a) **Décolant de détachement dû à la fragilité des murs;**
- b) **Décolant de détachement dû à la l'installation des meubles ou d'objets sur des supports inadaptés;**
- c) **Survenus en raison de phénomènes sismiques et vérifiés dans une période de 72 heures après leur dernière manifestation.**

CHUTE D'AÉRONEFS

Clause Unique – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages subis par les biens assurés en conséquence directe de la **Chute d'aéronefs**.
2. La garantie couvre les dommages causés par le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et engins spatiaux ou objets qui s'en détachent, ainsi que par la vibration ou secousse provoquée par le passage de la barrière du son des appareils de navigation aérienne.

BRIS OU CHUTE D'ANTENNES

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages subis par les biens assurés en conséquence directe du **Bris ou chute d'antennes**.
2. La garantie couvre les dommages causés par le bris ou la chute d'antennes extérieures réceptrices d'images et de son (T.V., TSF, et Parabolique) ainsi que les pylônes et poteaux respectifs, y compris les dommages subis par les installations elles-mêmes.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, les dommages causés durant les opérations de montage, démontage et réparation ne sont pas garantis.

BRIS OU CHUTE DE PANNEAUX SOLAIRES

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages subis par les biens assurés en conséquence directe de **Bris ou de chute de panneaux solaires**.
2. La garantie couvre les dommages causés par la chute ou le bris accidentel de panneaux solaires pour captation d'énergie, installés pour utilisation de l'Assuré, y compris les dommages subis par les installations elles-mêmes.
3. Si l'objet assuré ne garantit que le contenu de l'habitation, cette couverture ne fonctionnera que si l'Assuré démontre qu'il est le propriétaire des panneaux solaires.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, les dommages causés durant les opérations de montage, démontage et réparation ne sont pas garanties.

BRIS DE SANITAIRES

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages découlant du **Bris de sanitaires** en céramique, verre ou fibre.
2. La garantie couvre les dommages directement causés par le bris accidentel de sanitaires posés dans le lieu de risque, lorsqu'ils sont objets de l'assurance et propriété de l'Assuré.
3. Si l'objet assuré ne garantit que le contenu de l'habitation, cette couverture ne garantit que les sanitaires qui ne sont pas reliés à l'immeuble de façon permanente.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages:

- a) Autres que le bris ou la fracture;
- b) Causés directement ou indirectement par une source de chaleur;
- c) Découlant de défaut du produit ou de sa pose;
- d) Causés à des biens, objet de cette couverture, non posés sur un support adéquat.

BRIS DE VERRE, MIROIRS ET PIERRES EN MARBRE

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages de **Bris de verre, miroirs et pierres en marbre ou d'autres matériaux décoratifs**.
2. La garantie couvre le bris accidentel de miroirs et plaques de verre fixes et pierres en marbre ou d'autres matériaux décoratifs qui se trouvent dans le lieu de risque et dont l'Assuré est propriétaire.
3. Les dommages subis par les verres mobiles ne sont garantis qu'en cas de souscription de l'assurance du contenu.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages:

- a) Autres que le bris ou la fracture;
- b) Causés directement ou indirectement par une source de chaleur;
- c) Découlant d'un défaut du produit, de sa pose ou du montage ou démontage des pièces;
- d) Causés à des biens, objet de cette couverture, non posés sur un support adéquat;
- e) Des supports, châssis ou cadres des biens objet de cette couverture;
- f) Des verres ou miroirs qui font partie de lampes ou d'enseignes, ainsi que ceux subis par des objets décoratifs, cristaux optiques et appareils d'image et de son;
- g) Des véhicules automobiles;
- h) Des plaques vitrocéramiques, d'induction ou toute autre qui fasse partie intégrante des électroménagers.

VOL (AGGRAVÉ OU NON)

DOMMAGES DANS LE BÂTIMENT À LA SUITE DE VOL

Clause 1 - Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les **Dommages causés au bâtiment assuré à la suite de Vol**.
2. La garantie couvre le paiement des frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés qui font partie intégrante du bâtiment assuré.

Clause 2 – Définitions

Sans préjudice des biens assurés qui se trouvent dans la partie extérieure du bâtiment, seules seront considérées, aux effets de la présente Condition Spéciale, les situations de vol quand il est pratiqué par effraction, escalade ou fausses clés, on entend par:

- a) **Effraction:** La rupture, fracture ou destruction, de tout ou de partie de tout élément ou mécanisme, qui serve à sceller ou à empêcher l'entrée extérieure ou intérieure du bâtiment assuré;
- b) **Escalade:** L'introduction dans le bâtiment ou dans une dépendance scellée, par les toits, portes, fenêtres, murs ou toute autre construction qui serve à sceller ou à empêcher l'entrée ou le passage et, également, par ouverture souterraine non-destinée à l'entrée;
- c) **Fausses clés**
 - i. Celles qui sont imitées, contrefaites ou modifiées;
 - ii. Les vrais, lorsque de façon fortuite ou subrepticement, elles se trouvent hors du pouvoir de ceux qui ont le droit de les utiliser;
 - iii. Les clés universelles ou tout autre instrument capable d'ouvrir des serrures ou autres dispositifs de sécurité.

Clause 3 – Exclusions

Sans préjudice des Exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, tous dommages causés à des biens meubles ne sont pas garantis.

VOL (AGGRAVÉ OU NON)

Clause 1 - Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit le **Vol (aggravé ou non)** des biens assurés, dans les termes suivants.
2. La garantie couvre les pertes ou dommages découlant de vol (tenté ou accompli), pratiqué à l'intérieur du local ou des locaux à risque, y compris d'éventuels garages et débarras lorsqu'ils sont dument scellés, dans les circonstances suivantes:
 - i. Avec effraction, escalade et fausses clés;

- ii. Quand le ou les auteurs du crime s'introduisent illégalement dans le lieu où s'y cachent dans l'intention de voler;
 - iii. Avec violence contre des personnes qui habitent ou se trouvent dans le lieu de risque ou au moyen de menaces avec danger imminent pour leur intégrité physique, ou les empêchant de résister.
3. La garantie couvre également, avec une limite maximale de 500€ par annuité, les dommages causés au bâtiment où se trouvent les objets assurés, les dommages découlant du vol tenté ou accompli sont couverts.

Clause 2 – Définitions

Sans préjudice des biens assurés qui se trouvent dans la partie extérieure du bâtiment, seules seront considérées, aux effets de la présente Condition Spéciale, les situations de vol lorsqu'il est pratiqué par effraction, escalade ou fausses clés, on entend comme tel:

- a) **Effraction:** La rupture, fracture ou destruction, de tout ou de partie de tout élément ou mécanisme, qui serve à sceller ou à empêcher l'entrée extérieure ou intérieure du bâtiment assuré;
- b) **Escalade:** L'introduction dans le bâtiment ou dans une dépendance fermée, par les toitures, portes, fenêtres, murs ou toute autre construction qui serve à sceller ou à empêcher l'entrée ou le passage et, également, par ouverture souterraine non-destinée à l'entrée;
- c) **Fausses clés**
 - i. Celles qui sont imitées, contrefaites ou modifiées;
 - ii. Les vrais, lorsque de façon fortuite ou subrepticement, elles se trouvent hors du pouvoir de ceux qui ont le droit de les utiliser;
 - iii. Les clés universelles ou tout autre instrument capable d'ouvrir des serrures ou autres dispositifs de sécurité.

Clause 3 – Exclusions

1. **Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garanties les situations suivantes:**
- a) **La disparition inexplicable, pertes ou égarement;**
 - b) **Les soustractions de toute nature, vols commis par la famille ou des personnes liées à l'Assuré par des liens de société ou un contrat de travail;**
 - c) **Le vol de biens meubles à l'air libre existants dans des jardins, patios, terrasses ou annexes non totalement clôturés ou dans des locaux où l'accès est commun à plusieurs personnes;**
2. **De même, les vols d'objets spéciaux, notamment les Bijoux et objets précieux et Objets de valeur, comme définit aux Conditions Générales, conservés dans des annexes, garages ou débarras hors de l'habitation, ne seront jamais garantis.**

VOL AGGRAVÉ DE VALEURS

Clause 1 - Cadre de la Couverture

1. La présente Condition spéciale garantit le **Vol aggravé de valeurs** estimables en argent.
2. La garantie couvre, jusqu'au montant indiqué aux Conditions particulières, les pertes et dommages découlant du vol aggravé d'argent en espèces, national ou étranger, chèques et lettres, valeurs scellées, mandats postaux, actions et obligations.

Clause 2 – Définition

Aux fins de la présente garantie, on entend par vol aggravé l'intention illégitime de s'appropriier ou soustraire une chose meuble d'autrui, au moyen de violence contre une personne, de menace avec danger imminent pour la vie ou l'intégrité physique, ou en la rendant incapable d'offrir résistance.

Clause 3 - Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, n'est garanti le paiement d'aucune indemnité si les auteurs ou complices du vol aggravé sont:

- a) **Le Preneur d'assurance, les Assurés ou les membres de leurs familles;**
- b) **Les employés de l'Assuré.**

Clause 4 – Condition de Validité

Pour que la présente garantie soit valable, le vol aggravé doit être déclaré aux autorités compétentes dans les 24 heures après sa survenance, et l'Assuré doit fournir à l'Assureur un document attestant ladite déclaration.

VOL AGGRAVÉ D'UNE PERSONNE

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit, lorsqu'elle est contractée, l'extension de la couverture de **Vol aggravé d'une personne**.
2. La garantie couvre les dommages subis par l'Assuré et par son Conjoint (ou concubin) en vertu d'un vol, pratiqué hors du local ou des locaux de risque déclarés dans la Police, avec violence ou menaces pour sa vie ou intégrité physique.
3. Cette couverture ne fonctionne que si le vol est déclaré aux autorités compétentes, dans un délai maximum de 48 heures, l'Assuré devant fournir à l'Assureur la pièce justificative de cette plainte.
4. La couverture est valable au Portugal Continental et Régions Autonomes des Açores et de Madère.

Clause 2 - Biens Couverts

1. Cette couverture couvre les biens suivants: argent, montres, objets personnels en or et en argent, autres effets personnels et vêtements.
2. La garantie couvre également l'indemnité des frais dument justifiés, pour le remplacement des documents personnels (notamment carte d'identité, permis de conduire, cartes de crédit), qui ont été volés dans les conditions décrites.

RESPONSABILITÉ CIVILE

RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE / LOCATAIRE / OCCUPANT

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit la **Responsabilité civile** extracontractuelle de l'Assuré en sa qualité de **Propriétaire ou locataire/occupant**.
2. La garantie couvre, à hauteur du capital assuré mentionné aux Conditions Particulières, les dommages matériels ou non matériels, qui découlent directement de lésions corporelles ou matérielles causées à des tiers, à la suite de la propriété du bâtiment assuré, ainsi que découlant de leur qualité de locataire ou occupant du lieu de risque.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis:

- a) **Les situations découlant d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle exercée dans le bâtiment;**
- b) **Les dommages subis par l'Assuré et par son ménage.**

RESPONSABILITÉ CIVILE FAMILIALE

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit la **Responsabilité civile extracontractuelle** de l'Assuré découlant de sa vie privée.
2. La garantie couvre, à hauteur du capital assuré mentionné aux Conditions Particulières, les indemnités légalement exigibles à l'Assuré pour des actes ou omissions commis au long de sa vie privée, par lui-même, par son Ménage, ainsi que par ses employés de maison lorsqu'ils sont à son service et dans l'exercice de leurs fonctions.

Clause 2 – Exclusions

1. **Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages découlant de ou causés par:**
 - a) **Responsabilité civile professionnelle;**

- b) Responsabilité criminelle, ainsi que tous les dommages découlant de la pratique d'un crime;
 - c) Utilisation ou propriété de tous véhicules aquatiques, aériens ou terrestres, à l'exception des vélos sans moteur quand ils sont utilisés dans des locaux privés ou publics non couverts par le Code de la Route;
 - d) Pratique d'activités sportives de chasse et de pêche, même en tant qu'amateur, et toutes les autres lorsqu'elles sont pratiquées dans des conditions compétitives;
 - e) Exercice de toute activité professionnelle, commerciale, industrielle, scolaire ou politique, où d'un poste ou activité dans des associations ou organisations de tout type, même non rémunérée;
 - f) Chasse;
 - g) Explosion causée par la manipulation, utilisation, stockage ou simple possession de matériaux destinés à être utilisés comme explosifs;
 - h) Utilisation, possession ou propriété d'armes à feu, même si elles se destinent à une utilisation sportive;
 - i) Absence notable et prouvée d'entretien de tout bâtiment dont l'Assuré est propriétaire;
 - j) Rupture de tuyaux ou de robinets oubliés ouverts;
 - k) Propriété ou détention de toute sorte d'animaux.
2. En vertu de la présente couverture, ne sont pas garantis:
- a) Les dommages causés à des objets ou animaux confiés à la garde ou loués par l'Assuré et également ceux qui lui ont été remis pour transport, manipulation ou utilisation;
 - b) Les dommages subis par les personnes dont la responsabilité est garantie, ainsi que par celles qui ont des relations de travail avec l'Assuré;
 - c) Les amendes de toute nature et conséquences pécuniaires de procédures criminelles ou de litige de mauvaise foi;
 - d) Les actes intentionnels ou téméraires des personnes dont la responsabilité est garantie, ainsi que ceux pratiqués dans un état d'inconscience volontairement acquise.

DOMMAGES COURANTS

DÉTÉRIORATION DE BIENS RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS

Clause 1 - Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages subis par les **Biens réfrigérés ou congelés**.

2. La garantie couvre les dommages causés aux denrées alimentaires de l'Assuré, gardées au réfrigérateur et au congélateur, uniquement et exclusivement quand ces dommages découlent directement de:
 - a) Panne de l'appareil;
 - a) Perte accidentelle du fluide réfrigérant;
 - b) Interruption sans préavis, dûment justifiée, de l'approvisionnement public d'énergie, **pour une période non inférieure à 8 heures;**
 - c) Interruption de la réception d'énergie électrique par l'appareil qui contient les biens, en raison de sinistre garanti par la Police.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des Exclusions aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages:

- a) **Découlant d'une erreur de manipulation;**
- b) **Découlant d'un rendement insuffisant de l'appareil réfrigérateur;**
- c) **Découlant d'un défaut de l'appareil;**
- d) **Découlant de coupures d'énergie provoquées par l'Assuré.**

HONORAIRES DE TECHNICIENS

Clause 1 - Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit le paiement des frais d'**Honoraires de techniciens** pris en charge par l'Assuré.
2. La Garantie couvre le paiement des honoraires que l'Assuré doit payer aux architectes, ingénieurs, consultants ou autres techniciens, relatifs aux travaux ou services prêtés, indispensables à la remise en état ou réparation du bâtiment assuré endommagé en conséquence directe de tout sinistre garanti en vertu du présent Contrat.
3. Les montants à payer en vertu de la présente Condition Spéciale sont limités au capital assuré mentionné aux Conditions Particulières, avec un sous-plafond pour sinistre de 20% du montant des dommages subis par l'immeuble assuré garantis en vertu du présent contrat.

Clause 2 – Exclusions

La présente Condition Spéciale ne garantit pas le paiement des honoraires mentionnés quand:

- a) **Le sinistre qui touche le bâtiment assuré n'est pas garanti en vertu de la Police;**
- b) **Les honoraires sont relatifs à des travaux ou services qui visent la préparation ou la justification de réclamations et/ou estimations de pertes et dommages à présenter à l'Assureur.**

COUTS DE SAUVETAGE

En cas de survenance d'un sinistre couvert et indemnisable par le présent contrat, on garantit le paiement des couts encourus avec le **sauvetage des objets assurés** et les dommages éventuellement subis par eux pendant les actions de sauvetage, à hauteur du montant stipulé dans les Conditions particulières de la Police.

Sont aussi garantis les dommages découlant des mesures adoptées par les autorités pour minimiser les conséquences du sinistre.

DÉMOLITION ET DÉBLAIEMENT

Clause 1 - Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit la **Démolition et le déblaiement**.
2. La garantie couvre le paiement, à hauteur du montant fixé aux Conditions Particulières, des frais de démolition et déblaiement provoqués par tout sinistre couvert par cette Police.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des Exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les frais relatifs à des opérations de décontamination ou de dépollution du lieu où le sinistre a eu lieu, ainsi que des biens assurés ou des déblais qui en résultent.

DOMMAGES PAR ENFUMAGE OU CHALEUR

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages causés aux biens assurés par l'**action subite et imprévue de la chaleur**, notamment chaleur provenant de foyers, poêles et chauffages, sur les objets proches.
2. La garantie couvre également les dommages causés aux biens assurés par l'enfumage à la suite de fuites subites ou anormales qui se produisent dans des locaux de combustion, de cuisson ou systèmes de chauffage, lorsque ceux-ci font partie des installations du bâtiment assuré, et sont liés à des cheminées par des conduits adéquats.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages et pertes:

- a) **D'origine industrielle ou agricole;**
- b) **Découlant d'une action continue, notamment les dommages en rapport avec l'acte de fumer.**

DÉVERSEMENT ACCIDENTEL D'HUILE

Clause 1 - Cadre de la Couverture

La présente Condition Spéciale garantit les dommages subis par les biens assurés en conséquence directe de **Déversement accidentel d'huile**, provenant d'une installation fixe ou portable pour chauffage ambiant.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des Exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, les dommages subis par l'installation elle-même et son contenu ne sont pas garantis.

DOMMAGES ESTHÉTIQUES

Clause unique – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les **Dommages esthétiques** soufferts par le bâtiment assuré.
2. La garantie couvre, suite à un Incendie, Foudre, Explosion, Inondations, Tempêtes, Glissement de terrain ou Dégâts des eaux, le paiement des frais nécessaires au remplacement de biens, ou de parties de ceux qui n'ont pas été directement atteints par le sinistre, en vue d'uniformiser l'aspect visuel, la texture, la couleur, le format ou la taille de ces derniers par rapport aux biens réparés ou remplacés.
3. La présente garantie ne couvre que la réparation ou le remplacement, pour des raisons d'ordre esthétique, des biens non touchés par le sinistre que s'ils se situent dans la division de la fraction assurée où les dommages couverts par le contrat ont été vérifiés ou, quand tout le bâtiment est assuré, dans la partie du bâtiment assuré qui a été touchée.
4. Le remplacement des sanitaires qui n'ont pas été endommagés est exclu de la présente garantie.

ENLÈVEMENT ET EXTRACTION DE BOUES

Cette couverture garantit, à hauteur du montant stipulé dans les Conditions particulières, les couts encourus par l'Assuré avec l'**enlèvement ou l'extraction de boues**, comme conséquence d'une inondation couverte par le présent contrat.

RECHERCHE, RÉPARATION ET REMISE EN ÉTAT POUR CAUSE DE PANNE

Clause Unique – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages subis par les biens assurés en conséquence directe de **Recherche, réparation et remise en état pour cause de panne**.
2. La garantie couvre, dès lors que le bâtiment est assuré et qu'il peut y avoir une situation de risque susceptible d'indemnité en vertu de la couverture Dégâts des eaux, le paiement des frais effectués par l'Assuré pour la recherche et la réparation de ruptures ou de bouchages

dans le réseau intérieur de distributions des eaux et égouts, et remise en état du bâtiment à hauteur du montant prévu à cet effet dans les Conditions Particulières.

AMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition spéciale garantit le paiement, à hauteur du capital fixé aux Conditions particulières, des couts nécessaires à l'**aménagement du bâtiment ou de la fraction assurée en conséquence d'un accident** causant à la personne assurée une **incapacité motrice permanente** de 75 pourcent ou plus.
2. Aux fins de cette garantie, en entend par **personnes assurées** l'Assuré et son conjoint ou concubin. S'il s'agit d'une personne morale, la personne assurée sera celle identifiée aux Conditions particulières.
3. **Le degré d'incapacité** sera déterminé selon l'application du barème national des incapacités permanentes en droit civil en vigueur dans le système juridique national.
4. **Le remboursement des couts** sera fait à la personne qui démontre les avoir encourus, moyennant la présentation des pièces justificatives, et le remboursement peut être fait au fur et à mesure que les travaux d'aménagement sont effectués.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages découlant ou causés par :

- a) **Accidents de travail ou dans l'exercice d'une activité professionnelle;**
- b) **Actions ou omissions criminelles de la personne assurée;**
- c) **Actes ou omissions de la personne assurée sous l'influence d'alcool ou d'une boisson alcoolique causant un taux d'alcoolémie supérieur à 0,5 gr. par litre et/ou de l'usage de stupéfiants non prescrits par un médecin, ou si elle est incapable de maîtriser ses actions;**
- d) **Participation de la personne assurée à des tumultes, émeutes et troubles publics;**
- e) **Blessures auto-infligées et tentative de suicide;**
- f) **Actes pratiqués par la personne assurée sur elle-même ou par le preneur d'assurance sur la personne assurée, s'ils ne sont pas la même personne;**
- g) **Troubles ou dommages de nature purement et exclusivement psychique;**
- h) **Actions téméraires ou notoirement dangereuses, paris et défis;**
- i) **Pratique professionnelle ou amatrice de sports et leurs entraînements;**
- j) **Pratique d'alpinisme, arts martiaux, boxe, chasse sous-marine, chasse d'animaux dangereux, sports d'hiver, sports mécaniques, parachutisme, tauromachie et d'autres sports de dangerosité assimilée, tels que, par exemple, vol de deltaplane et ULM, VTT, saut à l'élastique, escalade, spéléologie, kitesurf, parapente, rafting, descente en rappel, rugby, ski nautique, slide, surf, bodyboard et planche à voile;**

- k) **Accidents causés par des phénomènes naturels;**
- l) **Pilotage ou utilisation d'aéronefs pour vols non commerciaux;**
- m) **Utilisation de véhicules à moteur à deux ou trois roues et de quads;**
- n) **Accidents survenus pendant des travaux de dégagement ou coupe d'arbres ou l'exécution de travaux sur des échafaudages ou toits;**
- o) **Tout accident étant déjà couvert par une autre assurance.**

FRAIS FUNÉRAIRES

Clause Unique – Cadre de la Couverture

Cette Condition spéciale garantit le paiement des frais funéraires, d'enterrement ou de crémation, en raison du décès de l'Assuré ou de son conjoint (ou concubin), découlant d'Incendie, Action mécanique de la chute de foudre, Explosion ou Vol aggravé, à hauteur du montant fixé aux Conditions particulières.

RISQUES ÉLECTRIQUES

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit des dommages subis par les biens assurés à la suite de **Risques électriques**.
2. La garantie couvre les dommages directement causés à des machines électriques, transformateurs, appareils et installations électriques et à leurs accessoires dès lors qu'ils sont considérés dans ce Contrat, en vertu d'effets du courant électrique, notamment surtension, y compris ceux produits par l'électricité atmosphérique, court-circuit même lorsqu'ils ne provoquent pas d'incendie, isolement insuffisant, magnétisme et implosion.
3. **Aux effets de la présente couverture, seuls les équipements et machines assurés pour lesquels il est fait preuve de propriété seront considérés.**

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages:

- a) **Causés à des fusibles, résistances de chauffage, lampes de toute nature, tubes cathodiques de composantes électriques;**
- b) **Dus à l'usure ou à toute défaillance de fonctionnement mécanique;**
- c) **Qui sont couverts par la garantie du fournisseur, fabricant ou installateur;**
- d) **Causés aux tableaux électriques et transformateurs de plus de 500 kVA et aux moteurs de plus de 10 HP;**
- e) **Causés à des roulements, engrenages, essieux ou autres composants de l'appareil/équipement non susceptibles d'être touchés par les risques électriques, ainsi que les frais de réparation/remplacement respectifs;**

f) **Machines et équipements enlevés du lieu de risque.**

Clause 3 - Limites d'Indemnité

1. **En cas de destruction totale des machines ou des équipements assurés, l'Assureur paiera à l'Assuré une indemnité correspondante à la valeur de remplacement de l'objet assuré, à la date du sinistre, pour un nouvel équipement, aux caractéristiques et au rendement identiques.**
2. **Si les machines ou équipements sont réparables, l'Assureur sera responsable des dépenses nécessaires pour remettre la machine ou l'équipement dans les mêmes conditions dans lequel il se trouvait immédiatement avant le sinistre, accru des frais de montage, démontage et de transport, s'il y a lieu.**
3. **Si les frais de réparation sont égaux ou supérieurs aux limites d'indemnité prévus au paragraphe 1, l'indemnité à charge de l'Assureur sera calculée selon les modalités qui y sont prescrites.**
4. **Dans le cas de perte totale ou destruction totale des machines ou équipements assurés, ceux-ci doivent être enlevés du lieu de risque par le prestataire désigné par l'Assureur.**
5. **En cas de sinistre, les machines ou équipements assurés ne peuvent pas être enlevés du lieu de risque par l'Assuré et/ou par le Preneur d'assurance.**

Clause 4 - Franchise

Quand l'indemnisation des dommages sera faite en espèces, le montant à régler par l'Assureur sera déduit de la franchise respective indiquée au contrat. Cette franchise n'est pas applicable si l'indemnisation est accordée sous forme de réparation des machines ou équipements assurés.

SOUTIEN EN CAS DE SINISTRE

PROTECTION JURIDIQUE

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit la **Protection juridique** de l'Assuré et de son Ménage.
2. La garantie couvre les frais d'assistance juridique aux termes des conditions et limites définies ci-dessous:
 - a) Dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées contre l'Assuré ou son Ménage;
 - b) Dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives que l'Assuré ou quelqu'un de son Ménage souhaite engager contre des tiers et dont la viabilité de succès est reconnue par l'Assureur, sans préjudice des dispositions de la Clause 8 de la présente Condition Spéciale;
 - c) Dans le cadre de procédures arbitraires, en conformité avec la Loi d'Arbitrage;
 - d) Dans le cadre de tout conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'Assureur.

3. Si les Assurés sont plusieurs, ceux-ci ne se considèrent pas tiers entre eux aux effets des garanties de la présente couverture.

Clause 2 – Frais Garantis

Dans les limites des capitaux assurés, l'Assureur indemnise l'Assuré des montants qu'il a effectivement payés et qu'il devra justifier concernant la procédure judiciaire ou administrative couverte par ce Contrat et qui concernent les:

- a) Honoraires d'avocats et d'avoués;
- b) Frais de procédure fixés dans les procédures respectives, à l'exception des frais prévus au point b) du paragraphe 1 de la Clause 3;
- c) Frais de rapports d'expertise en rapport direct avec la position de l'Assuré dans la procédure judiciaire ou administrative respective et nécessaires pour faciliter la protection de sa position;
- d) Cautions imposées dans le cadre de procédures pénales pour obtenir la liberté provisoire de l'Assuré ou pour assumer les frais judiciaires.

Clause 3 – Exclusions

1. **Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les frais suivants:**

- a) **Les montants auxquels l'Assuré pourrait être condamné, soit au titre de la demande d'action et intérêts respectifs, soit d'indemnités dues à la partie opposante pour mandataires et charges découlant des procédures, à l'exception des frais de procédure;**
- b) **Les amendes, sanctions, impôts ou autres montants de nature fiscale, taux de justice de procédure pénale (à l'exception de ceux dus à l'assistant dans une procédure pénale) et toute charge de nature pénale;**
- c) **Les honoraires d'avocat ou d'avoué concernant des consultations ou interventions précédentes à la notification des Assurés, à l'engagement par ceux-ci d'une action en justice, ou engagement de procédure administrative;**
- d) **Les honoraires d'un avocat ou d'un avoué et les frais concernant des procédures engagées par l'Assuré, sans préjudice des dispositions de la Clause 8 de la présente Condition Spéciale.**

2. **Sont également exclues de la couverture:**

- a) **Les procédures en rapport avec la profession principale ou secondaire de l'Assuré, ainsi que celles qui découlent de ses activités économiques;**
- b) **Les procédures auxquelles s'applique la législation sur le bail quand l'Assuré intervient en tant que propriétaire ou usufruitier de bâtiments source de revenus;**
- c) **Les procédures où la responsabilité civile de l'Assuré est en cause, dès lors qu'il a une assurance valable de cette nature ou, dans les cas où cette assurance est obligatoire, même quand elle n'a pas été souscrite. Nonobstant, la présente couverture couvre les actions en justice que l'Assuré pourrait engager contre**

l'Assureur du contrat de Responsabilité Civile, en cas de difficultés ou divergences survenues par rapport à cette assurance;

- d) Les procédures émergentes de litiges entre les personnes qui figurent comme Assurées de ce Contrat ou qui engagent leur responsabilité en cas de fraude, dol ou faute grave;**
 - e) Les procédures impliquant le droit de la famille et le droit des successions;**
 - f) Les procédures relatives à l'administration de sociétés civiles ou commerciales et d'associations de toute nature.**
 - g) Au-delà des exclusions mentionnées aux points précédents, sont également exclues toutes formes d'intervention dans des procédures qui découlent, directement ou indirectement, de:
 - i. Faits produits par l'énergie nucléaire, changements génétiques, radiations ou contamination par radioactivité;**
 - ii. Guerre, guerre civile, invasion, actes d'ennemis étrangers, rébellion, révolution, insurrection, pouvoir militaire usurpé, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction par ou sur ordre de tout gouvernement ou autorité publique ou locale;**
 - iii. Grèves, perturbations au travail, tumultes et troubles civils;**
 - iv. Participations à des actes de terrorisme et/ou de sabotage, typifiés comme tels dans la législation pénale portugaise en vigueur;**
 - v. Participation à des actes de vandalisme.****
- 3. Dans les cas mentionnés au point c) du paragraphe 2 de la Clause 3, lorsque le coût de l'action est supérieur à la limite garantie par l'assurance de responsabilité civile valable (ou la limite légale minimum au cas où l'assurance obligatoire n'a pas été réalisée) cette couverture garantit l'indemnité de la partie proportionnelle des frais assurés correspondant à cet excédant.**

Clause 4 – Cadre Territorial

La présente couverture est valable pour des procédures judiciaires, administratives ou arbitraires engagées dans des tribunaux portugais et concernant les faits survenus au Portugal.

Clause 5 – Libre choix de l'avocat et de l'avoué

L'Assureur garantit le droit au libre choix et à la désignation d'un avocat ou d'un avoué, selon ce que l'Assuré considère plus utile à la défense de ses intérêts, dès lors que ces professionnels peuvent exercer leur activité dans la juridiction où la procédure a été engagée.

Clause 6 – Direction Technique de la Procédure

- 1. L'avocat choisi et désigné par l'Assuré jouit de toute liberté au niveau de la direction technique de la procédure, il ne dépend pas des instructions de l'Assureur.**

2. L'Assureur n'est pas responsable de l'action de l'avocat ou de l'avoué désigné, ni des résultats de son intervention.

Clause 7 – Introduction de Demandes en justice, Engagement de Procédures, Dépôt de Recours et Transactions

1. L'Assuré devra informer l'Assureur, par carte recommandée, avant d'engager toute action, procédure administrative ou déposer un recours d'un jugement dans lequel il est défendeur ou demandeur et également avant d'accepter toute transaction, l'Assureur se réserve le droit de s'opposer à toute décision.
2. Cette opposition devra être transmise à l'Assuré, par lettre recommandée, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après le registre de la lettre par laquelle la communication a été effectuée, faute de quoi on considèrera que l'Assureur est d'accord avec l'intention communiquée.

Clause 8 – Conflit d'Intérêts

En cas de conflit d'intérêts ou de divergence d'opinions entre l'Assureur et l'Assuré, ce dernier pourra avoir recours à la procédure d'arbitrage prévue à la Clause 36 des Conditions Générales, sans préjudice que l'Assuré peut également poursuivre l'action ou le recours déconseillé par l'Assureur, à ses frais. Néanmoins, il sera ultérieurement indemnisé au cas où la décision arbitraire ou le jugement lui est favorable.

Clause 9 – Droit des Héritiers

En cas de décès de l'Assuré impliqué dans la procédure judiciaire ou administrative couverte par ce Contrat, le droit à l'indemnité prévue à la Clause 2 de cette Condition Spéciale est transféré aux héritiers légaux.

Clause 10 – Cession de Droits

Sans préjudice des dispositions de la Clause précédente, les garanties de cette Condition Spéciale ne s'appliquent pas dans les cas où, après engagement de la procédure judiciaire ou administrative, l'Assuré cède ses droits ou obligations à une autre entité.

Clause 11 - Capital Assuré

1. Le capital assuré est celui qui est prévu dans les Conditions Particulières pour cette couverture.
2. La responsabilité de l'Assureur, par sinistre et année d'assurance, est limitée au capital assuré, l'ensemble des honoraires d'avocat et/ou d'avoué ne doivent pas dépasser 50% de ce capital.
3. La responsabilité de l'Assureur concernant les cautions prévues au point d) de la Clause 2 est limitée à 50% du montant respectif et à 20% du capital assuré.

Clause 12 - Indemnités

1. Les indemnités dues en vertu de cette couverture seront liquidées par l'Assureur, après conclusion de la procédure judiciaire ou administrative, l'appréciation préalable et l'accord de l'Assureur au sujet de la note de frais et d'honoraires et moyennant la présentation des pièces justificatives des dépenses effectuées.
2. Toutefois, l'Assureur accepte d'avancer le paiement de jusqu'à 25% du capital assuré, au titre de provision pour honoraires et dépenses, après ce règlement et moyennant la présentation du justificatif de paiement.

NOTE IMPORTANTE:

En vertu de polices de cette ou d'autres branches d'assurances qui pourraient avoir été souscrites entre l'Assureur et d'autres entités, il peut arriver que l'Assureur intervienne pour les deux parties impliquées dans une même procédure judiciaire.

Dans ce cas, l'Assureur communiquera le fait aux parties impliquées.

PRIVATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU LOCAL LOUÉ OU OCCUPÉ

Clause Unique – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages qui découlent directement de la **Privation temporaire de l'utilisation du lieu de risque.**
2. En cas de sinistre couvert par le contrat, qui donne lieu à la privation temporaire de l'utilisation du lieu de risque, l'Assureur verse une indemnité, à hauteur des limites fixées à cet effet dans les Conditions Particulières:
 - a) **Lorsqu'il le bâtiment est assuré:** Les frais d'hébergement de l'Assuré et de ceux qui cohabitent avec lui en régime de communion de table et d'habitation, dans un autre logement;
 - b) **Lorsque le contenu est assuré:** Les frais de transport des objets assurés non détruits et stockage respectif.
3. Cette garantie est valable **pour la période indispensable à la réinstallation de l'Assuré** dans les lieux du sinistre, pour une durée maximum de six (6) mois.
4. L'indemnité sera réglée **moyennant la présentation des pièces justificatives des frais effectués**, après déduction des charges que l'Assuré aurait dû assurer si le sinistre n'avait pas eu lieu et qu'il a entretemps cessé d'assurer.
5. **Il est essentiel pour le fonctionnement de cette garantie que l'Assuré habite le lieu endommagé à la date du sinistre.**
6. Les biens assurés qui ont été transférés vers un autre lieu de risque, en vertu de la présente couverture, continuent à être garantis dans les mêmes conditions que cette Police sans préjudice de la rectification du taux applicable au contrat compte tenu des caractéristiques du nouveau lieu de risque.

DÉMÉNAGEMENT TEMPORAIRE

Clause 1 - Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages subis pendant un **Déménagement temporaire** des objets assurés du lieu de risque, en conséquence de:
 - a) Incendie, Chute de foudre et explosion;
 - b) Tempêtes;
 - c) Inondations;
 - d) Dégâts des eaux;
 - e) Vol;
 - f) Chute d'avions;
 - g) Choc ou impact de véhicules terrestres ou animaux.
2. La garantie couvre les biens assurés qui sont transférés pour une période non supérieure à soixante (60) jours, dans un autre local situé sur le territoire national (dès lors qu'il possède des caractéristiques identiques à celles du local du risque où se trouvaient les biens assurés) où l'Assuré a temporairement élu domicile.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des Exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, les objets transférés pour la vente, prêt, réparation, exposition ou stockage ne sont pas garantis.

RECONSTITUTION DE DOCUMENTS

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit la **Reconstitution de documents**, aux termes définis ci-dessous.
2. La garantie couvre les dommages, découlant de la survenue de tout sinistre garanti en vertu du présent Contrat, subis par les biens suivants:
 - a) Manuscrits, plans et projets;
 - b) Actes et autres documents officiels, y compris les timbres respectifs;
 - c) Supports informatiques et autres formes de stockage d'information.

Clause 2 – Indemnité

1. Dans l'ensemble de l'indemnité, seul sera considéré le coût effectivement dépensé par l'Assuré pour reconstruire ou refaire les documents mentionnés, si leur reproduction est justifiée.
2. L'indemnité sera liquidée au fur et à mesure que les dépenses effectuées sont justifiées, **le délai de six (6) mois à partir de la date du sinistre** ne peut néanmoins pas être dépassé.

ASSISTANCE

ASSISTANCE / ASSISTANCE VIP

Clause 1 – Définitions

Personne assurée: l'Assuré et son ménage respectif, comme défini à la Clause 1 des Conditions Générales;

Service d'assistance: Entité qui organise et prête, pour le compte de l'Assureur, avec la rapidité et l'efficacité nécessaires, les garanties attribuées par cette Police, qu'elles soient d'ordre pécuniaire ou qu'il s'agisse de prestation de services.

Clause 2 – Cadre de la Garantie

La présente Condition Spéciale couvre les garanties suivantes:

Garanties Principales

En cas de sinistre causé par l'un des risques couverts par le contrat, l'Assureur garantit à l'aide du Service d'Assistance à hauteur des montants indiqués dans les Conditions Particulières:

1. L'envoi de professionnels

L'Assureur se charge de l'envoi au Bâtiment Assurée professionnels qualifiés en vue de la contention et réparation de tout dommage, il assume le coût du déplacement initial, le paiement des réparations et honoraires des professionnels sollicités restant à charge de la Personne Assurée.

Les réparations effectuées par les professionnels envoyés par l'Assureur sont garanties pour une période de deux (2) mois à compter de la date d'intervention.

Service 24 heures

Plombiers, Électriciens, Serruriers, Vitriers, Techniciens de Climatisation.

Service Journée

Maçons, Menuisiers, Peintres, Plâtriers, Poseurs de moquette, Techniciens de Stores, Techniciens de TV et Vidéo, Techniciens d'Électroménagers;

2. Retard de l'Arrivée du Technicien (Assistance Domicile)

Indemnité pour retard de l'arrivée du professionnel au domicile assuré

- a) Si le temps découlé entre la demande, aux termes du point précédent, et l'arrivée du professionnel au domicile assuré est supérieur à 2 heures, le Service d'Assistance indemniserà le Preneur d'Assurance à hauteur de 20€ pour chaque période de 15 minutes de retard, à compter de la 121^{ème} minute et ce pour un montant maximum de 200€ par événement.
- b) Pour pouvoir profiter de la garantie, la Personne Assurée devra manifester son insatisfaction causée par le retard du professionnel et demander l'indemnité mentionnée auprès du Service d'Assistance dans l'une des conditions suivantes:

- Jusqu'à 4 heures, à Lisbonne et Porto, après le 1^{er} appel au service d'assistance, même après l'arrivée du professionnel;
- Jusqu'à 6 heures, dans les autres localités du territoire national après le 1^{er} appel au service d'assistance, même après l'arrivée du professionnel.

L'engagement concernant l'indemnité mentionnée plus haut ne sera pas applicable dans les cas suivants:

- Intempéries qui rendent la circulation automobile plus difficile, notamment pluies ou vents forts, brouillard, neige et verglas;
- Prises de rendez-vous du service;
- Localisation du domicile assuré fournit par la Personne Assurée de façon incorrecte ou incomplète;
- Impossibilité de contact avec la Personne Assurée;
- Manifestation d'insatisfaction pour retard et demande d'indemnité effectuées au-delà des délais mentionnés au paragraphe 2 de cette garantie;
- Demande du professionnel non réalisée au moyen de la ligne téléphonique du Service d'Assistance indiquée dans la Police.

3. Frais d'hôtel et de transport

Si le bâtiment assuré devient inhabitable, l'Assureur garantit le paiement de l'hôtel, pour l'ensemble des Personnes Assurées.

L'Assureur se charge également des réservations respectives et du paiement du transport si les Personnes Assurées ne peuvent pas le faire par leurs propres moyens.

L'Assureur se déchargera de cette obligation s'il n'existe pas de logement disponible dans un rayon de 100 km du Bâtiment Assuré;

4. Transport de mobilier

Si, suite à un sinistre, le Bâtiment Assuré devient inhabitable, l'Assureur se chargera et supportera les frais de:

- Location d'une voiture de transport de marchandises pour le déménagement du mobilier vers l'habitation provisoire;
- La garde des objets et biens non transférés dans l'habitation provisoire;
- Les frais de transport de mobilier vers un nouveau lieu de résidence définitive au Portugal, dans les trente (30) jours suivants à l'accident, si celui-ci se situe dans un rayon inférieur à 50 Km du Bâtiment Assuré;

5. Frais de pressing et restaurant

Dans le cas où le Bâtiment Assuré devient inhabitable, ou si la cuisine et/ou la machine à laver le linge ne sont pas utilisables, l'Assureur garantit le remboursement des frais de restaurant et de pressing;

6. Garde d'objets/protection urgente de l'habitation

Si le Bâtiment Assuré devient accessible de l'extérieur où la serrure est détruite, et si après l'actionnement des mesures de précaution adéquates il faut recourir à la surveillance pour éviter le vol des objets existants, l'Assureur couvre les frais d'un vigile pour garantir sa garde;

7. Retour anticipé pour non-habitabilité de la résidence

Au cas où toute Personne Assurée doit revenir au Bâtiment Assuré suite à un sinistre qui le rende inhabitable, l'Assureur mettra à disposition de la Personne Assurée un billet de train en 1^{ère} classe ou d'avion en classe touristique (si la durée du trajet ferroviaire est supérieure à 5 heures), du lieu où il se trouve jusqu'au Bâtiment Assuré.

En cas de besoin, l'Assureur organisera et supportera les frais d'installation de la Personne Assurée ou de son conjoint, dans un hôtel durant la nuit.

L'Assureur se déchargera de cette obligation s'il n'existe pas de logement disponible dans un rayon de 100 km du Bâtiment Assuré;

Au cas où la Personne Assurée doit revenir à l'endroit où elle se trouvait pour récupérer son véhicule ou continuer son séjour, l'Assureur supportera, dans les conditions mentionnées dans la première partie de ce paragraphe, le coût d'un billet aller, sauf si le retour organisé par l'Assureur a lieu moins de cinq (5) jours avant la date de retour initialement prévue par la Personne Assurée;

8. Appui juridique en cas de vol

Si le Bâtiment Assuré devient inhabitable, en cas d'urgence, l'Assureur conseille la Personne Assurée sur les mesures à prendre immédiatement, et il les prendra si celle-ci n'est pas en mesure de le faire. En cas de vol ou de tentative de vol, l'Assureur prêtera tout l'appui juridique sur les démarches nécessaires pour le dénoncer aux autorités;

9. Remplacement de vidéo et de télévision

L'Assureur met à disposition des Personnes Assurées, gratuitement et pour une période de quinze (15) jours à compter de la date du sinistre, des appareils de télévision et vidéo aux caractéristiques semblables à celles des appareils endommagés, dérobés ou volés;

10. Transmission de messages urgents

L'Assureur garantit le paiement et/ou l'expédition de messages urgents en rapport avec le fonctionnement des garanties prévues au présent Contrat et transmettra, sur demande des Personnes Assurées, les messages destinés à leur famille.

Garanties Additionnelles

Indépendamment de la vérification de tout risque prévu au contrat, seront également assurées les garanties suivantes, dans les situations décrites ci-dessous et à hauteur des limites fixées dans les Conditions Particulières:

1. Envoi de professionnels d'Assistance Informatique

- a) Le Service d'Assistance garantit les frais de déplacement au domicile assuré de professionnels qualifiés en installation de composants et en applications informatiques, ainsi que dans la résolution de problèmes au niveau de la performance et configuration d'ordinateurs et de réseaux;

- b) Le coût du premier déplacement, par anuité de Police, sera couvert par le Service d'Assistance, les déplacements suivants seront à charge de la Personne Assurée.
- c) La Personne Assurée sera également responsable des coûts de matériel, périphériques, logiciel et main d'œuvre.

2. Assistance aux Animaux Domestiques

Le service d'Assistance couvre les garanties/services spécifiés ci-dessous, conformément aux Conditions Générales, Spéciales et Particulières souscrites.

Les garanties mentionnées ici ne sont pas applicables lorsque l'assurance du bâtiment ou de la fraction a été faite en qualité de Propriétaire du Bâtiment destiné à la location.

Définitions:

Animal Assuré: le chien ou le chat, mentionné au Service d'Assistance par l'Assuré qui demeure dans le domicile assuré et qui a un âge compris entre 4 semaines et 10 ans, en faveur duquel les garanties souscrites sont valables;

Propriétaire de l'animal assuré: celui qui déclare être le légitime propriétaire de l'animal assuré et qui s'identifie comme tel au Service d'Assistance, ou son conjoint ou personne avec qui il cohabite en situation assimilée à celle du conjoint;

Domicile assuré: bâtiment ou fraction autonome désigné par le Preneur d'Assurance à l'Assureur;

Sinistre ou urgence: vérification totale ou partielle de l'événement, de nature imprévue, qui déclenche les couvertures prévues dans la présente condition spéciale. On considère comme unique l'événement ou la série d'événements résultant d'une même cause.

Situations garanties:

a) Envoi d'un vétérinaire au domicile

En cas d'accident ou maladie subite et imprévisible de l'Animal Assuré, l'Assureur supportera les frais du déplacement d'un vétérinaire au domicile du Propriétaire de l'Animal Assuré, pour consultation et conseil concernant l'orientation à suivre. Les frais de consultation, éventuels traitements et médicaments resteront à charge du Propriétaire de l'Animal Assuré.

b) Transport d'urgence de l'Animal Assuré

En cas d'accident ou maladie subite et imprévisible, le Service d'Assistance organisera et supportera les frais de transport de l'Animal Assuré du domicile respectif jusqu'à la clinique vétérinaire d'urgence la plus proche. L'Animal Assuré devra toujours être accompagné par son Propriétaire.

c) Toilettage

Le service d'Assistance s'occupera de la prise de rendez-vous et organisation du toilettage dans la clinique/petshop la plus proche du Domicile Assuré.

Les frais du premier toilettage, par anuité de la Police, seront pris en charge par le Service d'Assistance, la Personne Assurée devra régler les frais des services suivants.

Ce service devra être demandé 48 heures à l'avance.

d) Frais de crémation de l'Animal Assuré

En cas de mort de l'Animal Assuré, le Service d'Assistance conseillera le Propriétaire de l'Animal Assuré en ce qui concerne les procédures à suivre.

Le Service d'Assistance supportera également les frais de crémation de l'Animal Assuré, dès lors que le sinistre lui est communiqué jusqu'à 24 heures après la mort de l'Animal Assuré.

e) Séjour de l'Animal Assuré

Si, pour des motifs imprévus et de force majeure, le Propriétaire de l'Animal Assuré doit s'absenter du domicile assuré pour une période supérieure à 24 heures et que celui-ci est inhabité, le Service d'Assistance garantira l'hébergement de l'Animal Assuré dans un chenil ou une pension pour chats, à hauteur des limites fixées.

f) Prise de rendez-vous

À la demande du Propriétaire de l'Animal Assuré, le Service d'Assistance se chargera de la prise de rendez-vous de consultations pour l'Animal Assuré, conformément aux indications qui lui sont transmises. Le Propriétaire de l'Animal Assuré sera préalablement informé du coût de chaque consultation.

Exclusions:

Au-delà des exclusions décrites aux Conditions Générales, sont également exclues les charges ou prestations en rapport avec:

- a) Les sinistres qui ont eu lieu avant le début de la souscription de la police, même si leurs conséquences se sont prolongées au-delà de cette date;**
- b) Les sinistres survenus en dehors de la durée du contrat et de la zone géographique couverte;**
- c) Les sinistres, et leurs conséquences, causés par des actions criminelles, dol, suicide accompli ou lésion contre soi-même, de la part du Preneur d'Assurance et/ou Assuré ou des Personnes Assurées;**
- d) Les dommages subis par le Preneur d'Assurance et/ou Assuré ou les Personnes Assurées suite à la démence, influence d'alcool, consommation de drogues et de stupéfiants sans prescription médicale;**
- e) Sinistres survenus suite à des paris, entraînements et luttes de chiens;**
- f) Les sinistres, et leurs conséquences, causés par des actions criminelles ou dol de la part du Propriétaire de l'Animal Assuré;**
- g) Les dommages subis ou provoqués par l'Animal Assuré suite à la démence, influence d'alcool, consommation de drogues et de stupéfiants sans prescription médicale de la part du Propriétaire de l'Animal Assuré;**
- h) Situations de maladie infectieuse et contagieuse avec danger pour la santé publique;**
- i) Les dommages découlant de mauvais traitements exercés par le Propriétaire de l'Animal Assuré sur celui-ci;**

- j) **Maladies chroniques ou préexistantes, troubles psychiatriques et rechutes de maladies déjà diagnostiquées;**
- k) **Sinistres survenus durant ou à la suite de la pratique d'activités professionnelles, à haut risque ou de chasse;**
- l) **Opérations de sauvetage;**
- m) **L'envoi d'un vétérinaire au domicile assuré quand, après conseil vétérinaire il est nécessaire d'observer l'Animal Assuré en clinique ou éventuellement l'hospitaliser;**
- n) **Les frais de crémation quand le sinistre est communiqué au Service d'Assistance 24 heures après la mort de l'Animal Assuré;**
- o) **Interventions qui visent la fécondation, stérilisation ou castration de l'Animal Assuré;**
- p) **Interventions chirurgicales non urgentes, tout type d'intervention esthétique et nettoyages dentaires;**
- q) **Frais de kinésithérapie et d'accouchement;**
- r) **Cérémonies funèbres, à l'exception des frais de crémation prévus au point c) du paragraphe 2, quand garanties;**
- s) **Consultations de routine et frais de vaccination;**
- t) **Animaux clairement dangereux au moment du transport;**
- u) **Maladies découlant du non-respect des programmes de vaccination établis officiellement, y compris, entre autres, maladie de carré, rage, hépatite, leptospirose, parvovirose, coryza, leucémie féline et panleucopénie féline.**

3. Informations

Grâce à cette garantie, l'Assureur informe et aide la Personne Assurée à rechercher des:

- Médecins et/ou ambulance d'urgence;
- Petits transports et messagers;
- Équipes de nettoyage;

4. Frais variés, garde d'enfants et livraison nocturne de médicaments

À la demande de toute Personne Assurée, l'Assureur:

- a) Supportera les frais d'un infirmier en cas de personne alitée sur prescription médicale de toute Personne Assurée;
- b) Se chargera de sélectionner, supportant les frais correspondants, une personne pour prendre soin d'enfants âgés de moins de 14 ans;
- c) Enverra à l'habitation assurée (de 20.00 à 8.00 heures) les médicaments prescrits, le coût respectif revenant à la Personne Assurée;
- d) Supportera, si la Personne Assurée devait être hospitalisée sur prescription médicale, les frais de transport par le moyen adéquat, jusqu'à l'hôpital le plus proche de l'habitation assurée;

5. Retour anticipé en cas d'hospitalisation ou de décès d'un membre de la famille

Si une Personne Assurée devait interrompre un voyage en raison de l'hospitalisation ou du décès d'une autre Personne Assurée, l'Assureur prendra en charge le transport jusqu'au lieu mentionné, mettant à disposition de la Personne Assurée un billet de train en 1^{ère} classe ou d'avion en classe touristique (si le trajet ferroviaire est supérieur à 5 heures), du lieu où il se trouve jusqu'à l'habitation assurée;

6. Récupération de véhicule ou continuation de séjour

Si la personne assurée devait revenir à l'endroit où elle se trouvait avant d'interrompre son voyage, aux termes définis dans la garantie précédente, pour récupérer son véhicule ou continuer son séjour, l'Assureur supportera, dans les conditions mentionnées dans la garantie précédente, le coût d'un billet aller, sauf si le retour organisé par l'Assureur a lieu moins de cinq (5) jours avant la date de retour initialement prévue par la Personne Assurée;

7. Frais de remplacement de serrure

Si, suite à la perte ou au vol des clés du Bâtiment Assurée, la Personne Assurée ne peut pas y entrer, l'Assureur supportera les frais nécessaires au remplacement de la serrure;

8. Organisation de voiture pour déménagement

En cas de déménagement et dès lors que les contenus respectifs sont garantis par la Police, le Service d'Assistance organise une voiture pour le transport du mobilier à hauteur de la limite fixée dans les Conditions Particulières.

La présente garantie ne prendra effet qu'après une période de douze (12) mois à partir de la date de début du contrat d'assurance ou de la date d'inclusion de contenus dans une police préexistante.

Garanties d'Assistance Médicale et Sanitaire

1. Envoi d'un médecin au domicile

Sur demande de la Personne Assurée et en cas d'urgence, l'Assureur prendra en charge l'envoi d'un médecin au domicile de la Personne Assurée, pour consultation et éventuel conseil quant à l'orientation à suivre. Les frais de déplacements sont pris en charge par l'Assureur, la Personne Assurée règlera la consultation et l'éventuel traitement prescrit. L'Assureur fournira des informations sur les hôpitaux, cliniques, centres de santé ou de premiers secours, publics ou privés et médecins spécialistes, particulièrement équipés ou indiqués pour le traitement de maladies ou lésions spécifiques.

2. Transport en ambulance ou taxi

En cas d'urgence, l'Assureur organise et supporte les frais de transport de la Personne Assurée en ambulance ou taxi, du domicile au poste de premiers secours ou d'urgences le plus proche.

3. Envoi de médicaments au domicile

L'assureur s'occupe de l'envoi de médicaments sur prescription médicale au domicile, le transport et le coût des médicaments restant à charge de la Personne Assurée.

4. Informations sur les pharmacies de garde

L'Assureur fournira des informations aux Personnes Assurées sur les pharmacies de garde.

5. Location d'appareils orthopédiques

En cas de besoin confirmé par un rapport médical, le Service d'assistance procédera à la recherche et supportera les frais de la location d'appareils orthopédiques pendant le temps nécessaire au rétablissement de la personne assurée, à hauteur du montant fixé aux Conditions particulières.

6. Assistance à l'achat d'articles ménagers

A la suite d'un sinistre garanti par la police et à la demande de la Personne assurée, le Service d'assistance organisera et supportera les frais du service d'achat d'articles ménagers à hauteur du montant fixé aux Conditions particulières.

Ce service devra être demandé au minimum 24 heures à l'avance et pourra être demandé les jours ouvrés, entre 09.00 et 21.00 heures.

7. Kinésithérapie au domicile

Suite à n'importe quel événement, au cours duquel la Personne assurée nécessite assistance médicale et à sa demande, le Service d'assistance organisera et supportera les frais de l'envoi d'un professionnel qualifié à son domicile, pour l'aider au rétablissement ou à la convalescence de son état de santé, à hauteur du montant fixé aux Conditions particulières.

Ce service sera possible dès lors que les conditions nécessaires à sa prestation sont réunies.

Ce service devra être demandé au minimum 24 heures à l'avance et pourra être demandé les jours ouvrés, entre 09.00 et 21.00 heures.

8. Informations sur la documentation

L'Assureur fournira des informations sur l'obtention de certificats, attestations, permis de conduire et tous autres documents officiels au Portugal.

9. Informations postales

L'Assureur fournira des informations sur la correspondance, télégrammes, envoi urgent de courrier, tarifs et modalités d'expédition au Portugal.

10. Informations sur des organismes publics

L'Assureur fournira des informations concernant les adresses et numéros de téléphone d'organismes publics au Portugal.

11. Envoi de fleurs en Europe

L'Assureur se chargera de l'envoi de fleurs en Europe à hauteur de la limite établie dans les Conditions Particulières d'Assistance.

12. Réservation de billets de spectacles

L'Assureur s'occupera de la réservation de billets de spectacles musicaux et autres à Lisbonne, Porto, Londres et New York.

13. Assistance aux animaux domestiques

L'Assureur indiquera à l'Assuré l'adresse de cliniques vétérinaires en cas de maladie subite ou d'accident souffert par l'animal.

L'Assureur indiquera également l'adresse de chenils et de pensions pour chats ou autres établissements similaires qui se responsabilisent pour le traitement d'animaux durant l'absence de l'Assuré.

14. Informations sur des jardiniers

L'Assureur fournira à l'Assuré le contact de jardiniers pour des travaux dans l'habitation assurée, les frais des déplacements et des travaux resteront à charge de l'Assuré.

15. Informations sur des techniciens de piscines

L'Assureur fournira à l'Assuré le contact de techniciens de piscines pour des travaux dans l'habitation assurée, les frais des déplacements et des travaux resteront à charge de l'Assuré.

16. Informations sur des techniciens d'alarme

L'Assureur fournira à l'Assuré le contact de techniciens d'alarme pour des installations ou des réparations dans l'habitation assurée, les frais des déplacements et des travaux resteront à charge de l'Assuré.

17. Installation d'antennes paraboliques

L'Assureur fournira à l'Assuré le contact de techniciens pour l'installation d'antennes paraboliques dans l'habitation assurée, les frais des déplacements et des travaux resteront à charge de l'Assuré.

18. Informations sur des évaluateurs d'œuvres d'art

L'Assureur fournira des informations sur des adresses et numéros de téléphone et fax d'évaluateurs d'œuvres d'art au Portugal.

19. Easy Life

Sur demande, le Service d'Assistance mettra à disposition l'accès à la Personne Assurée des services suivants:

a) Easy Home:

- Envoi de professionnels qualifiés pour des petites réparations et services techniques à la maison;
- Nettoyages domestiques;
- Lavage et repassage avec collecte et livraison à domicile;
- Déménagements;
- Dog walking;
- Services de couture;
- Services de cordonnier;

b) Easy Auto:

- Lavage auto;
- Location de voiture;
- Récupération et remise de voiture pour réparation;

c) Easy Health:

- Aide à domicile pour les travaux domestiques;
- Aide aux personnes âgées;
- Livraison de médicaments à domicile;

d) Easy Express:

- Collecte et remise de documents et de commandes;
- Livraison d'objets oubliés;
- Livraison de cadeaux;
- Légalisation de documents.

Certains services pourront être conditionnés aux régions de Lisbonne et Porto. Le Service d'Assistance n'est responsable que de la facilitation d'accès aux services, le Service d'Assistance n'est pas responsable du paiement de ceux-ci.

Clause 3 – **Forme d'Utilisation**

Pour pouvoir prêter les services mentionnés ci-dessus, il est indispensable que l'Assureur soit immédiatement informé par téléphone, en indiquant:

- Nom du Preneur d'Assurance/Personne Assurée;
- Numéro de police;
- Adresse, téléphone et service demandé.

À l'exception des garanties gratuites expressément spécifiées, la Personne Assurée devra liquider la facture correspondante à l'intervention demandée.

Les prestations qui n'ont pas été préalablement demandées au Service d'Assistance ou qui ont été exécutées sans son accord ne sont pas prises en charge par ce Contrat, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle justifiée.

Clause 4 - **Demande des Services**

La Personne Assurée peut demander l'intervention de l'Assureur durant 24 heures, y compris les dimanches et jours fériés.

Pour les cas qui ne sont pas considérés urgents, nous suggérons que la demande de service soit effectuée du lundi au vendredi, de 9.00 à 18.00 heures. Les services urgents seront traités au plus vite. Les autres services demandés seront traités du lundi au vendredi (journées normales de travail).

L'Assureur n'est pas responsable des retards ou manquements dus à des causes de force majeure.

Clause 5 – Durée

Les garanties concernant chaque Personne Assurée expireront automatiquement à la date où cette Personne quitte sa résidence habituelle au Portugal ou quand elle complète soixante (60) jours de permanence continue à l'étranger ou encore à la date où elle peut cesser d'être considérée comme un membre du ménage, comme défini dans la Police.

Clause 6 - Cadre Territorial

Les garanties de la présente Condition Spéciale ne sont valables qu'au domicile habituel de la Personne Assurée au Portugal.

En ce qui concerne les garanties qui, en raison de leur nature, doivent être prêtées à partir de pays étrangers, ne sont pas considérées couvertes celles relatives à des déplacements de pays éventuellement exclus dans les Conditions Particulières, ou des pays où, pour des raisons de force majeure, non imputables à l'Assureur, ces prestations deviennent impossibles.

Clause 7–Remboursement de Transports non Utilisés

Les Personnes Assurées ayant utilisé les prestations de transports prévues dans la présente Condition Spéciale sont tenues de promouvoir les mesures nécessaires pour récupérer les billets de transport non utilisés et de remettre à l'Assureur les montants récupérés.

Clause 8 – Complémentarité

Les prestations et indemnités prêtées sont payées en excès et complémentirement à d'autres contrats d'assurance qui existent déjà et qui couvrent les mêmes risques. La Personne Assurée s'oblige à promouvoir toutes les mesures nécessaires à l'obtention de ces prestations et à les rendre à l'Assureur au cas et dans la mesure où celui-ci les a avancées, ainsi que des remboursements de la Sécurité Sociale ou de toute autre institution à laquelle elle a droit.

PROTECTION NUMÉRIQUE

Clause 1 – Définitions

Aux fins de cette Condition spéciale, on entend par:

Pièce d'identité ou document de voyage: La carte de citoyen, la carte d'identité, le passeport, le visa, le permis ou titre de séjour, le permis de conduire, l'acte de naissance, livret d'état civil individuel ou d'autres certificats ou attestations auxquels la loi confère la valeur d'identification des personnes, ou de leur état ou situation professionnelle, dont peuvent résulter des droits ou avantages, notamment en ce qui concerne la subsistance, le logement, les voyages, l'assistance, la santé ou les moyens de gagner leur vie ou d'améliorer leur niveau de vie.

Domicile: Le lieu où la Personne assurée a fixé sa résidence habituelle, c'est-à-dire, le lieu où la Personne assurée réside habituellement, de façon stable et continue, et où elle a établi et organisé son économie domestique. Aux fins de la présente Police, la Personne assurée doit avoir son domicile au Portugal.

Membres de la famille: Le conjoint ou concubin, les ascendants et descendants, les beaux-enfants, les enfants adoptés et la belle-famille de la Personne assurée.

Portail: Portail Cyber Protection, disponible sur <http://tranquilidade.cyberprotection.eap.pt> et géré par un prestataire externe, où la personne assurée pourra insérer des informations et bénéficier de plusieurs fonctionnalités de sécurité informatique de protection de données et de contrôle d'informations sur l'internet et le dark web.

Service d'assistance: L'entité qui organise et fournit, pour le compte de l'Assureur et en faveur des Personnes assurées, les prestations de services d'assistance prévus dans la Police.

Clause 2 - Garanties

Cette couverture est mise à disposition exclusivement en contrats dont les titulaires, à la date du sinistre, sont enregistrés en tant que *Clients Verts* de Generali Seguros.

En conséquence d'un sinistre, et à hauteur des montants fixés aux Conditions particulières, le Service d'assistance fournira les garanties suivantes:

1. Soutien psychologique téléphonique

A la demande de la Personne assurée et suite à l'usurpation de son identité, ou si elle a subi une atteinte online à sa réputation, l'équipe de psychologues du Service d'assistance fournira des orientations médicales, par téléphone, à la Personne Assurée, sous des conditions compatibles avec les règles de la profession.

Les réponses données sont basées sur les éléments fournis par la Personne assurée, l'Assureur n'étant pas responsable de l'interprétation de ces réponses.

Le soutien médical fourni par téléphone entraîne, uniquement et exclusivement, la responsabilité spécifique découlant de ce type d'interventions, dans les circonstances où elles sont effectuées.

Ce conseil médical ne remplace pas le recours aux services d'urgence hospitalière et ne constitue pas en soi un rendez-vous médical.

La présente garantie pourra être demandée entre 09.00 et 19.00 heures, les jours ouvrés et jusqu'à la limite fixée dans la Police.

2. Soutien téléphonique

Suite à l'usurpation ou l'utilisation frauduleuse d'identité, le Service d'assistance fournira les renseignements nécessaires à l'obtention de nouveaux documents, l'annulation de moyens de paiement et la modification de mots de passe.

3. Avance de fonds à l'étranger

- a) En cas de vol ou utilisation frauduleuse des moyens de paiement déclarés aux autorités ou organismes compétents du pays où les faits sont survenus, le Service d'assistance avance à la Personne assurée les fonds nécessaires à hauteur du Capital prévu à la Police;
- b) Les avances prévues dans cette garantie sont accordées moyennant la prestation préalable en faveur de l'Assureur d'une garantie par un membre de la famille de la Personne assuré ou un tiers, notamment un dépôt par chèque certifié au nom de l'Assureur;
- c) La Personne assurée s'engage à rembourser l'Assureur de la valeur de l'avance dans le délai maximal de soixante (60) jours après sa réalisation.

4. Remboursement des frais d'une action judiciaire pour usurpation/utilisation frauduleuse d'identité

- a) Si, en conséquence d'une situation d'usurpation d'identité en ligne, l'Assuré intente une action judiciaire pour utilisation frauduleuse d'identité ou une autre dont les faits, prévus dans la législation pénale ou contraventionnelle, sur lesquels elle s'est basée, se fondent sur l'usurpation d'identité, le Service d'assistance garantit le remboursement, à hauteur du Capital prévu à la Police, des frais judiciaires découlant directement du conseil juridique et de la représentation en justice;
- b) Si l'Assuré intente une action civile en dommages matériels et/ou non matériels, basée sur l'usurpation d'identité contre un tiers ayant commis ce crime, le Service d'assistance garantit le remboursement, à hauteur du Capital prévu à la Police, des frais judiciaires découlant directement du conseil juridique et de la représentation en justice;
- c) **Sont exclus de la présente garantie n'importe quels actions ou dommages découlant de la perte ou du vol (aggravé ou non) de tout document d'identité ou de voyage;**
- d) **Sont aussi exclus n'importe quels remboursements en cas de comportement négligent de la part de l'Assuré.**

5. Remboursement des frais d'une action judiciaire pour utilisation frauduleuse de moyens de paiement

- a) Si l'Assuré intente une action judiciaire pour utilisation frauduleuse de moyens de paiement en ligne ou toute autre basée sur celle-ci, le Service d'assistance garantit le remboursement, à hauteur du Capital prévu à la Police, des frais judiciaires découlant directement du conseil juridique et de la représentation en justice. Sont incluses dans la présente garantie les actions civiles en dommages matériels et non matériels contre un tiers qui a intentionnellement commis le crime d'utilisation frauduleuse de moyens de paiement;
- a) **Sont exclus de la présente garantie n'importe quels actions ou dommages découlant de la perte ou du vol (aggravé ou non) de tout moyen de paiement physique, y compris mais pas seulement, carte de crédit, carte de débit ou portable;**
- b) **Sont aussi exclus n'importe quels remboursements en cas de comportement négligent de la part de l'Assuré.**

6. Protection en ligne

A la requête de la Personne assurée et lorsque l'achat de biens a été effectué en ligne avec sa carte de crédit, et dès lors que le prix unitaire de l'achat est supérieur à 30€, le Service d'assistance remplacera ou paiera le cout des biens achetés, dans les cas suivants:

- S'ils ne correspondent pas à la commande originale de la Personne assurée et il n'est pas possible de les échanger auprès du vendeur;
- Si les biens sont remis à la Personne assurée et ont un défaut qui empêche leur fonctionnement, ou sont cassés ou incomplets.

Le Service d'assistance supportera aussi:

- Cout du retour: lorsque le vendeur accepte le retour, restitue ou rembourse la valeur du bien acheté;
- Cout du retour et remboursement du bien acheté : lorsque le vendeur ne le restitue pas.

La Personne assurée pourra faire jouer la présente garantie dans les trente **(30) jours** après la réception du bien acheté, ou dans les quatre-vingt-dix **(90) jours** après la non livraison du bien acheté, et doit présenter à cette fin:

- La facture d'achat ou d'autres pièces justificatives de l'achat du bien;
- Une pièce justificative du suivi de la commande;
- Une pièce justificative de la réclamation auprès du vendeur et sa réponse;
- La déclaration aux autorités compétentes.

7. Utilisation illégale du portable

Suite au vol (aggravé ou non) d'un portable dont le propriétaire est la Personne assurée, le Service d'assistance procédera au remboursement, à hauteur du Capital fixé à la Police, des coûts causés par son utilisation frauduleuse.

La présente garantie pourra être actionnée selon les conditions suivantes:

- Le portable doit avoir été acheté par la Personne assurée pour son usage personnel;
- Le titulaire de la carte de crédit utilisée pour l'achat du portable doit être le titulaire du contrat conclu avec l'opérateur de réseau mobile.

Le traitement du remboursement sera effectué après la déclaration aux autorités compétentes et moyennant la présentation de la facture détaillée et du moyen de paiement utilisé.

8. Nettoyage numérique

A la suite du vol ou de l'utilisation frauduleuse d'identité et à la demande de la Personne assurée, le Service d'assistance procédera à l'élimination des données figurant aux comptes liés aux réseaux sociaux, Microsoft et Google, à hauteur du capital prévu à la présente Police.

Pour faire jouer la présente garantie, la Personne assurée devra déclarer la situation aux autorités compétentes et envoyer le rapport respectif au Service d'assistance.

L'élimination de données d'entreprise est exclue.

9. Portail Cyber Protection

Si, suite au contrôle du cyberspace par la plateforme, on détecte l'utilisation de certains renseignements mis à disposition par la Personne assurée sur le Portail, le Service d'assistance, par l'intermédiaire d'un prestataire externe, créera des alertes sur le Portail et fournira aussi les renseignements nécessaires et complémentaires à la gestion desdites alertes et du Portail.

Cette prestation ne sera mise à disposition que si la personne assurée est enregistrée sur le Portail et si elle a inséré lesdits renseignements dans le Portail.

Clause 3 - Exclusions

Au-delà des exclusions décrites dans les Conditions générales, sont aussi exclues les charges et les prestations liées à:

- a) Événements non déclarés au Service d'assistance aussitôt qu'ils surviennent, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle justifiée;**

- b) **Dommmages causés intentionnellement par la Personne assurée et les Membres de sa famille;**
- c) **Dommmages découlant de la non livraison du bien acheté en raison de grève du transporteur ou de la poste;**
- d) **Dommmages découlant de retards de livraison;**
- e) **Dommmages causés par l'utilisation, détérioration, corrosion, négligence;**
- f) **Dommmages couverts par la garantie du fournisseur;**
- g) **Dommmages causés par l'utilisation en non-conformité avec les conditions techniques indiquées au manuel du bien acheté;**
- h) **Biens non justifiés par facture ou déclaration d'achat au nom de la Personne assurée ou au moyen de la facture de la Carte de crédit avec la description du bien sinistré et sa valeur au nom de la Personne assurée;**
- i) **Tout véhicule à moteur, y compris voitures, navires, bateaux à moteur, avions, motocyclettes et assimilés, ainsi que tout équipement et/ou pièce et/ou composant et/ou accessoire nécessaire à leur opération et/ou entretien;**
- j) **Boissons, tabac, carburant, parfums, aliments, médicaments et assimilés;**
- k) **Biens d'un tiers;**
- l) **Equipement et/ou produits médicaux, pharmaceutiques, physio thérapeutiques, orthodontiques, optiques ou liés au domaine de la santé.**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Garantie	Limites / an
Soutien psychologique téléphonique	Max: 6 sessions (30' chacune)
Soutien téléphonique	Illimité
Avance de fonds à l'étranger	Max. 500€
Utilisation frauduleuse de moyens de paiement. Remboursement des frais judiciaires	Max: 2.000€ / an
Protection en ligne	Max: 400€
Utilisation illégale du portable	Max: 250€
Nettoyage numérique	1 sinistre/an

ASSISTANCE ÉLECTROMÉNAGERS

Clause 1 – Définitions

Aux fins de cette Condition spéciale, on entend par:

Biens assurés: Sont considérés en tant que Biens assurés les électroménagers suivants:

- Réfrigérateur;
- Congélateur horizontal;
- Congélateur vertical;
- Réfrigérateur-congélateur;
- Lave-linge et sèche-linge;
- Lave-vaisselle;
- Plaques d'induction et vitrocéramiques, si elles sont encastrées;
- Hotte de cuisine;
- Fours électriques et à gaz;
- Chauffe-eaux électriques et à gaz;
- Chaudières;
- Thermo-accumulateurs.

Panne: toute défaillance du Bien assurée, de nature mécanique, électrique ou électronique, causée par son utilisation normale, découlant de l'incapacité soudaine et imprévue d'une pièce de garantir sa fonctionnalité en accord avec les spécifications prévues par le fabricant, devenant ainsi inadéquate pour la fonction qui lui était attribuée et pour laquelle et a été fabriquée.

Domicile: Le lieu où la Personne assurée a fixé sa résidence habituelle, c'est-à-dire, le lieu où la Personne assurée réside habituellement, de façon stable et continue, et où elle a établi et organisé son économie domestique. Aux fins de la présente Police, la Personne assurée doit avoir son domicile au Portugal.

Clause 2 – Description de la garantie

En cas de Panne d'un Bien assuré, l'Assureur garantira l'envoi au Domicile assuré d'un professionnel qualifié pour réparer la Panne du Bien assuré, jusqu'à 2 (deux) interventions par an maximum pendant la durée de la Police.

Clause 3 – Cadre de la garantie

1. Dans le cadre de la présente garantie, sont inclus, par chaque intervention, les frais de déplacement vers le Domicile assuré, d'un professionnel qualifié pour la réparation, ainsi que 1 (une) heure de main-d'œuvre. L'Assureur supportera aussi, à hauteur du Capital fixé à la Police, la valeur des pièces des électroménagers à être remplacées jusqu'à 10 ans. Après l'épuisement de la limite prévue, les frais seront à la charge de l'Assuré.
2. Les matériaux nécessaires à la réparation de la Panne, ainsi que les heures de main-d'œuvre excédant la limite établie au paragraphe précédent, relèvent de la responsabilité de l'Assuré.

3. L'Assureur ne garantit en aucun cas la viabilité de la réparation du Bien assuré ou, si elle est possible, qu'il puisse être réparé dans le Domicile assuré.
4. Après l'épuisement de la limite annuelle d'interventions prévue à la police, l'Assuré pourra continuer de bénéficier du même service et tous les couts resteront à sa charge.
5. Cette garantie prévoit un délai de grâce de 1 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la Police.

Clause 4 – Exclusions

Au-delà d'autres exclusions prévues aux Conditions générales, sont expressément exclues de cette couverture les garanties et les prestations qui n'ont pas été demandées à l'Assureur et qui n'ont pas été effectuées par celui-ci ou avec son consentement.

Sont encore exclues de cette couverture:

- a) **Le remboursement de la valeur des pièces;**
- b) **Les réparations de dommages causés à des biens non considérés en tant que Biens assurés;**
- c) **Les services fournis par des techniciens non autorisés par le Service d'assistance;**
- d) **Les pannes couvertes par la garantie du fabricant ou si, quel qu'en soit le motif, on méconnaît le délai de garantie du fabricant, les pannes couvertes pendant le délai de garantie statutaire;**
- e) **Les Biens assurés âgés de plus de 10 (dix) ans;**
- f) **Les Pannes garanties par d'autres couvertures de la Police;**
- g) **Les Pannes découlant du non-respect des recommandations du fabricant ou du changement ou de la modification des spécifications du fabricant;**
- h) **Tout dommage subi par le Bien assuré qui ne cause pas une Panne, notamment des rayures aux surfaces du Bien assuré, creux, déformations ou rupture des composants non mécaniques, électriques ou électroniques dudit bien;**
- i) **Tout type de dommages produits en conséquence d'un accident, notamment chute, impact externe, feu, hausses de voltage, introduction de corps étrangers et infiltration de liquide, ainsi que la négligence, la mauvaise utilisation, l'utilisation ou le stockage inadéquats et l'utilisation du Bien assuré sous anormales;**
- j) **Les dommages esthétiques, corrosion ou oxydation du Bien assuré causés par l'utilisation ou l'usure ou des circonstances environnementales;**
- k) **Les pannes découlant de faits ou circonstances connus par l'Assuré ou existant avant la date d'entrée en vigueur de la garantie;**
- l) **Des ampoules, valves, fusibles, tubes à rayons cathodiques, valves électroniques et lampes ou d'autres sources de radiation de l'équipement même;**
- m) **Causés par le développement lent de déformations, distorsions, fissures, fractures, bulles, laminage, crevasses, fentes, encoches ou rectification de jointures ou d'autres unions défectueuses;**

- n) Desquels les fabricants, monteurs ou fournisseurs des machines ou installations sont légalement ou contractuellement responsables, à moins qu'ils déclinent leur responsabilité et la cause de la panne entre dans le cadre de cette garantie. Dans ce cas, l'Assureur aura un droit de recours contre lesdits fabricants ou fournisseurs.

ÉLIMINATION DES NUISIBLES

A la demande de la Personne assurée, l'Assureur organisera et supportera, à hauteur du Capital fixé à la Police, l'envoi d'un professionnel qualifié au domicile assuré pour l'élimination des nuisibles (blattes, fourmis, souris, puces, etc.) aux surfaces intérieures et extérieures du domicile assuré, à l'exception des parties communes, à l'aide des produits chimiques adéquats.

L'utilisation de la présente garantie est limitée à 1 (une) fois par annuité de la Police.

PROTECTION HABITATION

DOMMAGES DE BIENS D'EMPLOYÉS

Clause 1 - Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages subis par les **Biens d'employés**.
2. La garantie couvre les dommages, découlant de la survenue de tout risque garanti par la présente Police, causés aux biens des employés de l'Assuré, quand ils se trouvent dans l'habitation assurée.

Clause 2 - Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages provoqués à:

- a) Des véhicules automobiles, y compris les véhicules à deux roues;
- b) Des valeurs, notamment de l'argent, des chèques ou autres titres, objets en or ou en argent et bijoux.

BRIS ACCIDENTEL DE MURS EN VERRE

Clause 1 – Cadre de la Couverture

La présente Condition spéciale garantit les dommages découlant du **bris accidentel de miroirs et de murs fixes en verre du bâtiment**.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages:

- a) Autres que le bris ou la fracture;

- b) **Causés directement ou indirectement par une source de chaleur;**
- c) **Découlant d'un défaut du produit, de sa pose ou du montage ou démontage des pièces;**
- d) **Subis par des verres ou miroirs qui ne correspondent pas aux murs du bâtiment assuré.**

CONTENU/EFFETS PERSONNELS ÉTUDIANT

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition spéciale garantit les **dommages causés au contenu/aux effets personnels de l'étudiant** déplacé, en cas de sinistre lié aux couvertures suivantes:
 - a) Incendie, foudre ou explosion;
 - b) Tempêtes;
 - c) Glissement de terrain;
 - d) Inondations;
 - e) Actes grévistes;
 - f) Vol (aggravé ou non).
2. Les garanties indiquées au paragraphe précédent fonctionnent selon les termes prévus aux présentes Conditions générales et aux Conditions spéciales respectives.
3. Aux fins de cette Condition spéciale, on entend par **étudiant déplacé** le membre du ménage résidant hors de l'habitation assurée en raison d'études supérieures ou assimilées.
4. **La présente Condition spéciale ne fonctionne que pendant l'année académique où l'étudiant réside sur le lieu de risque désigné à cette fin.**

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les pertes ou dommages découlant ou causés:

- a) **A des objets de valeur (tels que définis à la Clause 1 des Conditions générales, à l'exception d'ordinateurs portables / Desktops et tablettes, utilisés en tant qu'outils de soutien aux études);**
- b) **Bijoux et objets précieux.**

VÉHICULES AU GARAGE

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages subis par des **Véhicules qui se trouvent au garage.**
2. La garantie prévoit l'extension de la couverture du contrat aux véhicules automobiles, motos, motocycles, cyclomoteurs et vélos sans moteur ayant une valeur unitaire de 750€, lorsqu'ils sont gardés dans un garage fermé et d'usage privé et exclusif de l'assuré

(propriétaire/locataire) construit avec des matériaux incombustibles et muni d'un système de fermeture et appartenant ou annexé au bâtiment ou fraction où se trouvent les biens assurés.

3. Les véhicules assurés doivent être décrits et valorisés aux Conditions Particulières, l'indemnité à payer en cas de sinistre étant déterminée en fonction de la valeur vénale du véhicule à la date de l'événement.

Clause 2 - Exclusions

Sans préjudice des Exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, le vol isolé de pièces et d'accessoires du véhicule n'est pas garanti.

ÉLECTROMÉNAGERS ENCASTRÉS

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition spéciale garantit les dommages subis par des **électroménagers encastrés** en conséquence de n'importe quel risque garanti par la police.
2. Si la présente couverture est souscrite, sont également garantis les dommages directement causés aux électroménagers encastrés en conséquence de **vol (aggravé ou non)**, selon les termes prévus à la Condition spéciale «Vol (aggravé ou non)».
3. Il s'agit d'une couverture en premier risque, dont la limite de l'indemnité est le montant fixé aux Conditions particulières.

Clause 2 – Exclusions

Sont applicables à cette couverture les mêmes exclusions prévues aux Conditions spéciales des couvertures actionnées en cas de sinistre.

LOCATAIRE

DOMMAGES DE BIENS DU PROPRIÉTAIRE

Clause Unique – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les **dommages** causés à des **Biens du Propriétaire**, situés dans le lieu de risque.
2. La couverture inclut le paiement des frais de réparation ou de remplacement des biens, qui font partie du bâtiment du propriétaire, touchés par un sinistre couvert par le contrat.
3. Le paiement prévu ci-dessus sera effectué moyennant la présentation des pièces justificatives, dès lors que l'Assuré communique au propriétaire, par carte recommandée, la survenue du sinistre et que ce dernier ne prenne pas en charge sa réparation.

PROPRIÉTAIRE

PERTE DE LOYERS

Clause Unique – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages à la suite de **Perte de loyers**.
2. L'Assureur garantit à l'Assuré, dans sa qualité de propriétaire, le paiement du montant mensuel des loyers que le bâtiment ou la fraction assurée ne permet plus dû au fait qu'il ne peut pas être occupé, totalement ou partiellement, en conséquence du sinistre couvert par le présent Contrat.
3. Cette garantie est valable pour la période raisonnablement considérée nécessaire pour l'exécution des travaux de remise en état du bâtiment assuré comme avant le sinistre, les mensualités et montants déclarés aux Conditions Particulières ne peuvent en aucun cas être dépassés.

TECHNOLOGIE

ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE FIXE

Clause 1 - Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages subis par un **Équipement électronique fixe**.

On entend par équipements électroniques fixes : desktops (non mini), écrans, claviers, souris, webcams, imprimantes (y compris imprimantes multifonctions), scanners, télécopieurs, lecteurs DVD ou Blu-ray, systèmes home cinema, téléviseurs LED, LCD ou Plasma, stéréos, téléphones fixes (avec ou sans fil).

2. La garantie couvre, les dommages subis par un équipement électronique ou informatique fixe à usage non professionnel de l'Assuré, en vertu de:
 - a) Défauts de projet, de matériaux, de fabrication ou de montage, qui ne peuvent pas être détectés par un examen extérieur et qui sont inconnus à la date de signature de ce Contrat;
 - b) Erreurs de manipulation, maladresse, négligence et incompetence;
 - c) Incendie et son extinction (avec ou sans origine dans l'équipement lui-même), impact de la foudre, explosion, fumée, suie, gaz corrosifs et dommages par brûlure et incandescence;
 - d) Effets de courant électrique, notamment surtension ou surintensité, y compris ceux produits par l'électricité atmosphérique, court-circuit, isolation insuffisante, magnétisme et implosion.
3. **Aux effets de la présente couverture, seuls les équipements pour lesquels des pièces justificatives d'acquisition sont présentées seront considérés.**

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des Exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages:

- a) Causés à des tubes cathodiques, sauf quand ils découlent d'un incendie ou de l'explosion d'un objet voisin;
- b) Causés par l'usure ou toute anomalie de fonctionnement mécanique;
- c) Inclus dans les garanties du fournisseur, fabricant ou installateur;
- d) Dommages sur des machines ou équipements acquis ou utilisés depuis plus de 8 ans;
- e) Dommages sur des machines différentes de celles indiquées au paragraphe 1 de la clause précédente.

Clause 3 - Limites d'Indemnité

1. En cas de destruction totale des équipements assurés, l'Assureur paiera à l'Assuré une indemnité correspondante à la valeur de remplacement de l'objet assuré, à la date du sinistre, par un nouvel équipement, aux caractéristiques et rendement identiques, sans préjudice des limites prévues au paragraphe suivant.
2. Seuls les biens assurés seront indemnisés, selon leur nature et s'ils se trouvent dans les limites d'ancienneté suivantes:

Type d'équipement	Limite maximale
Ligne Marron (Équipement Audiovisuel, TV et Vidéo)	8 ans
Ligne Grise (Équipement Informatique)	5 ans

4. Si les équipements sont réparables, l'Assureur prendra en charge les frais nécessaires à la remise en état de la machine ou équipement dans les mêmes conditions qu'il se trouvait immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de montage et démontage et frets, s'il y a lieu.
5. Si les frais de réparation sont égaux ou supérieurs aux limites d'indemnité prévues aux paragraphes 1 et 2, l'indemnité à charge de l'Assureur sera calculée selon les modalités qui y sont prescrites.

ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE MOBILE

Clause 1 - Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages subis par un **Équipement électronique mobile**.

On entend par **équipements électroniques mobiles**: portables, smartwatches, tablettes, ordinateurs portables, hybrides ou desktops mini, appareils photographiques numériques, caméscopes numériques, lecteurs MP3/MP4/iPods, lecteurs DVD ou Blu-ray portables, systèmes GPS et consoles portables.

2. La garantie couvre, les dommages subis par un équipement électronique ou informatique mobile à usage non professionnel de l'Assuré, ou à usage professionnel s'il est confié à la garde de l'assuré, en vertu de:
 - a) Défauts de projet, de matériaux, de fabrication ou de montage, qui ne peuvent pas être détectés par un examen extérieur et qui sont inconnus à la date de signature de ce Contrat;
 - b) Erreurs de manipulation, maladresse, négligence et incompetence;
 - c) Incendie et son extinction (avec ou sans origine dans l'équipement lui-même), impact de la foudre, explosion, fumée, suie, gaz corrosifs et dommages par brûlure et incandescence;
 - d) Effets de courant électrique, notamment surtension ou surintensité, y compris ceux produits par l'électricité atmosphérique, court-circuit, isolation insuffisante, magnétisme et implosion.
3. **Aux effets de la présente couverture, seuls les équipements pour lesquels des pièces justificatives d'acquisition sont présentées seront considérés.**
4. Les biens assurés aux termes de cette couverture sont également garantis en cas de dommage subi de façon accidentelle hors du lieu de risque.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des Exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages:

- a) **Causés par l'usure ou toute anomalie de fonctionnement mécanique;**
- b) **Inclus dans les garanties du fournisseur, fabricant ou installateur;**
- c) **Dommages sur des machines ou équipements acquis ou utilisés depuis plus de 8 ans;**
- d) **Dommages sur des machines différentes de celles indiquées au paragraphe 1 de la clause précédente.**

Clause 3 - Limites d'Indemnité

1. **En cas de destruction totale des équipements assurés, l'Assureur paiera à l'Assuré une indemnité correspondante à la valeur de remplacement de l'objet assuré, à la date du sinistre, par un nouvel équipement, aux caractéristiques et rendement identiques, sans préjudice des limites prévues au paragraphe suivant.**

2. **Seuls les biens assurés seront indemnisés, selon leur nature et s'ils se trouvent dans les limites d'ancienneté suivantes:**

Type d'équipement	Limite maximale
Ligne Marron (Équipement Audiovisuel, TV, Vidéo, Photographie)	8 ans
Ligne Grise (Équipement Informatique)	5 ans

3. **Si les équipements sont réparables, l'Assureur prendra en charge les frais nécessaires à la remise en état de la machine ou équipement dans les mêmes conditions qu'il se trouvait immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de montage et démontage et frets, s'il y a lieu.**
4. **Si les frais de réparation sont égaux ou supérieurs aux limites d'indemnité prévues aux paragraphes 1 et 2, l'indemnité à charge de l'Assureur sera calculée selon les modalités qui y sont prescrites.**

EXTENSION DE RISQUES ÉLECTRIQUES

Clause Unique – Cadre de la Couverture

La présente couverture garantit une **extension des capitaux de base**, à laquelle sont applicables les conditions prévues à la Condition spéciale «Risques Electriques».

EXTÉRIEUR

RECONSTITUTION DE JARDINS

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit la **Reconstitution de jardins**, dans les termes définis ci-dessous.
2. La garantie couvre les dommages des biens, indiqués ci-dessous, en conséquence d'un sinistre garanti par les couvertures d'Incendie, Chute de foudre et Explosion, Tempêtes, Inondations et Actes de vandalisme et Chute de Grêle et Neige, lorsque celles-ci ont été expressément contractées:
 - a) Jardins environnants du bâtiment assuré, y compris les arbres, le gazon et le système d'arrosage;
 - b) Murs, portails et clôtures entourant les jardins.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages découlant de:

- a) Usure ou mauvais fonctionnement du système d'arrosage, accessoires et éléments de contrôle respectifs;
- b) Manque d'entretien ou de conservation, ainsi que ceux découlant de la détérioration ou de l'usure normales causées par l'utilisation.

Clause 3 – Indemnité

1. Dans l'ensemble de l'indemnité, seul sera considéré le coût effectivement dépensé par l'Assuré pour reconstruire ou replanter les biens sinistrés, tout en respectant les caractéristiques précédentes.
2. L'indemnité sera liquidée au fur et à mesure que les dépenses effectuées sont justifiées, le délai de six (6) mois à partir de la date du sinistre ne peut néanmoins pas être dépassé.

RESPONSABILITÉ CIVILE PISCINES

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit la **Responsabilité civile** extracontractuelle de l'Assuré dans sa qualité de propriétaire de la Piscine existante dans le local assuré.
2. La garantie couvre les dommages matériels et corporels, découlant directement de lésions corporelles ou matérielles causées par des tiers, en conséquence de la propriété de la piscine existante dans le local assuré.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages:

- a) Causés à la suite de travaux de modification ou de réparation de la piscine assurée;
- b) Causés par un manque de propreté ou de traitement adéquat de l'eau;
- c) Subis par l'Assuré ou par son Ménage.

SPORT ET ACCIDENTS

ACCIDENTS PERSONNELS

Clause 1 – Cadre de la Garantie

1. La présente Condition Spéciale garantit le paiement d'une indemnité, en cas de **Décès ou d'Invalidité permanente totale de l'Assuré ou d'un membre de son ménage**, à la suite d'un incendie ou de violence physique pratiquée par tout intervenant dans le crime de vol survenu sur le lieu de risque.

2. Cette couverture ne fonctionnera que si le décès ou l'invalidité surviennent immédiatement après le sinistre ou dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants à la vérification de l'événement et ont une relation directe et sans équivoque avec les causes mentionnées ci-dessus.

Clause 2 – Indemnisation

1. La limite d'indemnité garantie en vertu de la présente couverture est établie dans les Conditions Particulières.
2. Les indemnités pour décès et invalidité permanente totale ne sont pas cumulables, ainsi, si la Personne Assurée décède, au capital pour Mort sera déduit le capital pour Invalidité permanente qui lui aurait éventuellement été attribué ou payé auparavant.
3. Faute de désignation, les bénéficiaires sont les héritiers légaux respectifs.

Clause 3 – Situations d'Invalidité Permanente Totale

Aux effets des dispositions de la Clause 1 de la présente Condition Spéciale, est considérée Invalidité permanente totale la vérification d'une des situations suivantes:

- a) Perte totale de la vision des deux yeux;
- b) Perte complète de l'utilisation des deux membres inférieurs ou supérieurs;
- c) Aliénation mentale incurable et totale;
- d) Perte complète des deux mains ou des deux pieds;
- e) Perte complète d'un bras et d'une jambe ou d'une main et d'une jambe;
- f) Perte complète d'un bras et d'un pied ou d'une main et d'un pied;
- g) Hémiplégie ou paraplégie complète.

VOL AGGRAVÉ D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS HORS DE L'HABITATION

Clause 1 – Cadre de la Couverture

1. La présente Condition spéciale garantit les dommages découlant du **vol aggravé** (tel que défini dans le Code Pénal), **tenté ou accompli, d'équipements sportifs** appartenant à l'Assuré, survenu **hors du lieu ou des lieux de risque** identifiés à la police.
2. Cette couverture ne fonctionne que si le vol aggravé est déclaré aux autorités compétentes, dans le délai maximal de 48 heures, et l'Assuré devra présenter à l'Assureur un document justificatif de ladite déclaration.
3. La couverture est valable au Portugal Continental et Régions Autonomes des Açores et de Madère.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages causés à:

- a) Véhicules à moteur;
- b) Armes de chasse et équipements liés aux sports de tir;
- c) Équipement électronique;
- d) Équipements pour la pratique de deltaplane, parapente ou parachutisme.

ANIMAUX DOMESTIQUES

RESPONSABILITÉ CIVILE CHIENS ET CHATS

Clause 1 - Cadre de la Couverture

1. Lorsque la présente Condition spéciale est applicable, elle garantit la responsabilité civile extracontractuelle imputable à l'Assuré, en sa qualité de **détenteur d'un chien ou d'un chat**.
2. Sont garantis les dommages matériels et/ou non matériels découlant exclusivement de blessures corporelles et/ou dommages matériels causés à des tiers.
3. Cette couverture ne peut être actionnée qu'une fois pour chaque annuité.

Clause 2 – Exclusions

1. **Sans préjudice des exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages causés:**
 - a) **Par des animaux dangereux ou potentiellement dangereux, tels que définis dans la législation applicable;**
 - b) **Au détenteur, surveillant ou utilisateur de l'animal;**
 - c) **Aux employés, salariés ou mandataires de l'Assuré, dans l'exercice de leurs fonctions, à condition que ces dommages découlent d'un accident prévu dans la législation sur les accidents du travail;**
 - d) **A toute personne dont la responsabilité est garantie par ce Contrat, ainsi qu'au conjoint ou concubin de l'Assuré, aux ascendants et descendants ou personnes qui cohabitent avec eux ou vivent à leur charge;**
 - e) **Aux associés, gérants et représentants légaux de la personne morale dont la responsabilité est garantie;**
 - f) **Pendant la pratique de chasse;**
 - g) **Pendant la participation à des spectacles, compétitions, concours, expositions, publicité et manifestations similaires;**
 - h) **Découlant de frais et tout autre cout provenant d'une procédure criminelle, cautions, amendes, taxes ou d'autres charges de nature pareille;**

- i) En conséquence de l'inobservance des dispositions légales en vigueur régissant la détention d'animaux de compagnie;
 - j) Pendant le transport dans des véhicules non appropriés à cette fin, ainsi que les dommages causés aux véhicules transportant des animaux;
 - k) A d'autres animaux de la même espèce;
 - l) En conséquence de l'inobservance des mesures hygiéniques, prophylactiques et thérapeutiques recommandables en cas de maladies contagieuses ou parasitaires.
2. Outre les situations ci-dessus référées, ne sont pas non plus garantis:
- a) Les dommages découlant d'actes ou omissions intentionnels de l'Assuré, de la personne dont il est civilement responsable ou du détenteur de l'animal;
 - b) La responsabilité des actes et/ou omissions pratiqués par l'Assuré, par des personnes dont il est civilement responsable ou par le détenteur de l'animal, en état de démence ou sous l'influence d'alcool, de stupéfiants ou d'autres drogues;
 - c) Les dommages qui causent des pertes de revenus, arrêts d'activité et pertes indirectes de n'importe quelle nature.

SANTÉ ANIMAUX DOMESTIQUES

Clause 1 - Définitions

Animal assuré: le chien ou le chat, mentionné au Service d'Assistance par l'Assuré qui demeure dans le domicile assuré et qui a un âge compris entre 4 semaines et 10 ans, en faveur duquel les garanties souscrites sont valables;

Propriétaire de l'animal assuré: celui qui déclare être le légitime propriétaire de l'animal assuré et qui s'identifie comme tel au Service d'Assistance, ou son conjoint ou personne avec qui il cohabite en situation assimilée à celle du conjoint;

Domicile assuré: bâtiment ou fraction autonome désigné par le Preneur d'Assurance à l'Assureur;

Sinistre ou urgence: vérification totale ou partielle de l'événement, de nature imprévue, qui déclenche les couvertures prévues dans la présente condition spéciale. On considère comme unique l'événement ou la série d'événements résultant d'une même cause.

Clause 2 - Cadre

1. Si, suite à un accident ou maladie soudaine et imprévisible, survenus pendant la durée de la police, l'Animal assuré nécessite assistance médicale, chirurgicale, pharmaceutique ou hospitalière, le Service d'assistance supportera à hauteur de 300€:
 - a) Les frais et honoraires du vétérinaire;
 - b) Les couts encourus avec les médicaments prescrits par le vétérinaire;
 - c) Les frais de séjour hospitalier.

En cas de séjour hospitalier, le Propriétaire de l'Animal assuré doit en informer l'Assureur le jour même ou, dans les 24 heures suivantes maximum.

2. **La présente garantie a un délai de grâce de douze (12) mois.**
3. Les garanties mentionnées ici ne sont pas applicables lorsque l'assurance du bâtiment ou de la fraction a été faite en qualité de Propriétaire du Bâtiment destiné à la location.

Clause 2 - Exclusions

Au-delà des exclusions décrites dans les Conditions générales, sont aussi exclues les charges et les prestations en rapport avec:

- a) **Les sinistres qui ont eu lieu avant le début de la souscription de la police, même si leurs conséquences se sont prolongées au-delà de cette date;**
- b) **Les sinistres survenus en dehors de la durée du contrat et de la zone géographique couverte;**
- c) **Les sinistres, et leurs conséquences, causés par des actions criminelles, dol, suicide accompli ou lésion contre soi-même, de la part du Preneur d'Assurance et/ou Assuré ou des Personnes Assurées;**
- d) **Les dommages subis par le Preneur d'Assurance et/ou Assuré ou les Personnes Assurées suite à la démence, influence d'alcool, consommation de drogues et de stupéfiants sans prescription médicale;**
- e) **Sinistres survenus suite à des paris, entraînements et luttes de chiens;**
- f) **Les sinistres, et leurs conséquences, causés par des actions criminelles ou dol de la part du Propriétaire de l'Animal Assuré;**
- g) **Les dommages subis ou provoqués par l'Animal Assuré suite à la démence, influence d'alcool, consommation de drogues et de stupéfiants sans prescription médicale de la part du Propriétaire de l'Animal Assuré;**
- h) **Situations de maladie infectieuse et contagieuse avec danger pour la santé publique;**
- i) **Les dommages découlant de mauvais traitements exercés par le Propriétaire de l'Animal Assuré sur celui-ci;**
- j) **Maladies chroniques ou préexistantes, troubles psychiatriques et rechutes de maladies déjà diagnostiquées;**
- k) **Sinistres survenus durant ou à la suite de la pratique d'activités professionnelles, à haut risque ou de chasse;**
- l) **Opérations de sauvetage;**
- m) **L'envoi d'un vétérinaire au domicile assuré quand, après conseil vétérinaire il est nécessaire d'observer l'Animal Assuré en clinique ou éventuellement l'hospitaliser;**
- n) **Les frais de crémation quand le sinistre est communiqué au Service d'Assistance 24 heures après la mort de l'Animal Assuré;**
- o) **Interventions qui visent la fécondation, stérilisation ou castration de l'Animal Assuré;**
- p) **Interventions chirurgicales non urgentes, tout type d'intervention esthétique et nettoyages dentaires;**

- q) **Frais de kinésithérapie et d'accouchement;**
- r) **Cérémonies funèbres, à l'exception des frais de crémation prévus au paragraphe 5, quand garanties;**
- s) **Consultations de routine et frais de vaccination;**
- t) **Animaux clairement dangereux au moment du transport;**
- u) **Maladies découlant du non-respect des programmes de vaccination établis officiellement, y compris, entre autres, maladie de carré, rage, hépatite, leptospirose, parvovirose, coryza, leucémie féline et panleucopénie féline.**

PHÉNOMÈNES SISMIQUES

Clause 1– Cadre de la Couverture

1. La présente Condition Spéciale garantit les dommages causés aux biens à la suite de l'action directe de **Séismes, Tremblements de terre, éruption volcanique, Raz de marée et Feu souterrain** et également incendie découlant de ces phénomènes.
2. On considèrera comme un seul sinistre les phénomènes vérifiés dans une période de 72 heures après la survenue des premiers dommages subis par les biens assurés.

Clause 2 – Exclusions

Sans préjudice des Exclusions prévues aux Conditions Générales applicables à la présente couverture, ne sont pas garantis les dommages et pertes:

- a) **Existants à la date du sinistre;**
- b) **Des biens assurés si, au moment de l'événement, le bâtiment était déjà endommagé, défectueux, effondré ou décalé de ses fondations, de façon à affecter sa stabilité et sécurité globale.**

Clause 3 – Subrogation

Quand les pertes ou dommages subis par les biens peuvent être contractuellement attribués à un tiers, dans sa qualité de fournisseur, monteur, constructeur ou concepteur, l'Assureur pourra, également dans ce cas, exercer le droit de subrogation, exigeant au tiers responsable le paiement de l'indemnité liquidée.

Clause 4 – Franchise

En conformité avec le pourcentage fixé aux Conditions Particulières, l'Assuré aura toujours à sa charge une partie du sinistre garanti en vertu de la présente couverture.

EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

1. La présente Clause particulière est de nature interprétative.
2. Aux fins de la présente Clause, on considère les concepts et les définitions suivants:

- a) **Maladie transmissible**: n'importe quelle maladie pouvant être transmise entre des organismes par le biais d'une substance ou d'un agent, où:
- i. la **substance ou l'agent** comprend (mais sans limitation) un virus, une bactérie, un parasite ou un autre organisme, ou n'importe quelle variation de chacun, qu'il soit considéré vivant ou non, et
 - ii. le **mode de transmission**, qu'elle soit directe ou indirecte, comprend (mais sans limitation) la transmission aérienne, la transmission de fluides corporels, la transmission de ou à toute surface ou objet, solide, liquide ou gaz ou entre des organismes, et
 - iii. la maladie, la substance ou l'agent est **susceptible de pouvoir causer des dommages** à la santé ou au bien-être humains ou de pouvoir causer des dommages, la détérioration, la perte de valeur commerciale, la perte d'utilisation ou la limitation du droit à la propriété.
- b) **Interruption ou réduction de l'activité**: l'interruption ou la réduction de l'activité normale de l'Assuré, l'interruption des affaires, ou la perte de marchés à cause d'événements indépendants de la volonté de l'Assuré, et d'autres pertes indirectes.
3. **Sont exclus du Contrat toute perte, directe ou indirecte, dommages, responsabilités, couts ou dépenses de n'importe quelle nature, ainsi que toute perte pécuniaire découlant de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'Assuré s'ils sont causés par:**
- a) **Des maladies transmissibles**, ainsi que des craintes ou menaces (qu'elles soient réelles ou perçues comme telles) liées auxdites maladies;
 - b) **La suspension ou la fermeture d'une activité**, déterminées par l'autorité compétente, avec le but de réduire ou de limiter la propagation des maladies transmissibles;
 - c) **La combinaison de toutes les deux causes** ci-dessus.
4. Aux fins de la présente Clause, on considère qu'une **maladie transmissible**, y compris toute réponse des autorités compétentes à ladite maladie, **ne constitue pas un risque garanti par le Contrat**;
5. Aux fins de la présente Clause, on considère que **la présence, avérée ou soupçonnée**, ou la crainte ou la menace de la présence (qu'elle soit réelle ou perçue comme telle), **d'une maladie transmissible** ou de la présence de toute substance ou agent capable, ou considéré comme étant capable, de causer une maladie transmissible, **ne doit pas être considérée comme étant une cause de pertes physiques ou de dommages matériels**.
6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3-5, à condition qu'il soit expressément prévu dans la police et soumis aux termes, conditions et exclusions prévus dans les clauses applicables, le Contrat pourra garantir la perte des biens assurés ou des dommages matériels et des pertes pécuniaires découlant de l'interruption ou la réduction de l'activité de l'Assuré, causés par n'importe quel risque couvert par et non exclu des Conditions générales, spéciales ou particulières de la police.

Note: Aux effets de l'article 37 du Régime Juridique du Contrat d'Assurance (DL 72/2008, du 16/04) nous soulignons l'importance du texte signalé en gras.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ASSISTANCE

(Montants maximum par sinistre et annuité)

Garanties	Assistance	Assistance VIP
Principales garanties		
Envoi de Professionnels	Illimité	Illimité
Retard de l'arrivée du technicien		
- Pour chaque période de 15 minutes de retard (à partir de la 121 ^{ème} minute)	20€	20€
- Montant maximum d'indemnité	200€	200€
Frais d'hôtel et de transport	250€	400€
Transport de mobilier	250€	400€
Frais de pressing et de restaurant	250€	400€
Garde d'objets (protection urgente d'habitation)	48 heures de surveillance	48 heures de surveillance
Retour anticipé pour non-habitabilité du domicile	Coût du transport équivalent à un billet de train en 1 ^{ère} classe ou déplacement en avion classe touristique (si le trajet ferroviaire est supérieur à 5 heures) Cadre territorial: Monde entier	
Appui juridique en cas de vol	Illimité	Illimité
Remplacement de vidéo et de télévision	15 jours	15 jours
Transmission de messages urgents	Illimité	Illimité

Garanties	Assistance	Assistance VIP
Garanties Additionnelles		
Envoi de professionnels d'Assistance Informatique	1 événement par annuité ⁽¹⁾	1 événement par annuité ⁽¹⁾
Assistance aux Animaux Domestiques		
- Envoi d'un vétérinaire au domicile (frais de déplacement)	Illimité	Illimité
- Transport d'urgence de l'Animal Assuré		
- Transport	Illimité	Illimité
- Limite d'utilisations	Max: 2 utilisations/annuité	Max: 2 utilisations/annuité
- Toilettages	1 toilettage / annuité	1 toilettage / annuité
- Frais de crémation de l'animal assuré	1 événement/ annuité	1 événement/ annuité
- Séjour de l'animal assuré dans un chenil ou pension pour chats	1 jour/ annuitéMax:15€	1 jour/ annuitéMax:15€
- Prise de rendez-vous	Illimité	Illimité
Informations	Illimité	Illimité
Frais d'assistance par des infirmiers	72 heures d'assistance	72 heures d'assistance
Envoi de babysitter	72 heures d'assistance	72 heures d'assistance
Livraison nocturne de médicaments	Illimité	Illimité
Retour anticipé en cas d'hospitalisation ou de décès d'un membre de la famille	Coût du transport équivalent à un billet de train en 1 ^{ère} classe ou déplacement en avion classe touristique (si le trajet ferroviaire est supérieur à 5 heures) Cadre territorial: Monde entier	
Récupération du véhicule ou continuation de séjour	Coût du transport équivalent à un billet de train en 1 ^{ère} classe ou déplacement en avion classe touristique (si le trajet ferroviaire est supérieur à 5 heures)	
Remplacement de serrure	50€	100€
Organisation de voitures pour déménagement ⁽²⁾ (après un délai de grâce de 12 mois)	600€ / annuité	600€ / annuité

Garanties	Assistance	Assistance VIP
Garanties d'assistance médicale et sanitaire Envoi d'un médecin au domicile Transport en ambulance Envoi de médicaments au domicile Informations sur les pharmacies de garde Location d'appareils orthopédiques Assistance à l'achat d'articles ménagers Kinésithérapie au domicile	Illimité Illimité Illimité Illimité 175€/annuité 2 heures/jour. Max: 15 jours/annuité 2 heures/jour. Max: 15 jours/annuité	
Assistance électroménagers Envoi de professionnels Main-d'œuvre Pièces de rechange (d'électroménagers jusqu'à 10 ans)	2 utilisations/annuité Illimité 1 heure 100€/intervention	2 utilisations/annuité Illimité 1 heure 150€/intervention
Élimination des nuisibles (Main-d'œuvre et matériaux à la charge de l'Assuré)	Déplacement: Illimité 1 utilisation/annuité	

Garanties	Assistance	Assistance VIP
Services complémentaires		
Informations sur la documentation	*****	Illimité
Informations postales	*****	Illimité
Informations sur les organismes publics	*****	Illimité
Envoi de fleurs en Europe	*****	50€ par envoi
Réservation de billets de spectacle	*****	Illimité
Assistance aux animaux domestiques	*****	Illimité
Informations sur des jardiniers	*****	Illimité
Informations sur des techniciens de piscines	*****	Illimité
Informations sur des techniciens d'alarme	*****	Illimité
Installation d'antennes paraboliques	*****	Illimité
Easy Life ⁽³⁾		
- Easy Home	Accès Illimité ⁽⁴⁾	Accès Illimité ⁽⁴⁾
- Easy Auto		
- Easy Health		
- Easy Express		

******* Garantie non applicable pour cette couverture**

- (1) Après le 1^{er} déplacement, les déplacements suivants de techniciens au domicile resteront à charge de la Personne Assurée.
- (2) Il existe un délai de grâce de 12 mois.
- (3) Certains services peuvent être conditionnés aux zones de Lisbonne et de Porto.
- (4) Les frais des services sont à charge de la Personne Assurée.



Generali Seguros, S.A.
 Av. da Liberdade, 242, 1250-149 Lisboa
 Capital Social: 90 500 000 €
 Registo C.R.C. e NIPC: 500 940 231

E clientes@tranquilidade.pt
 W tranquilidade.pt

GLOSSAIRE

C'est la correspondance entre les définitions en portugais et en français, pour une meilleure compréhension de ce contrat

FRANÇAIS → PORTUGAIS	
ACTION MÉCANIQUE DE CHUTE DE Foudre	AÇÃO MECÂNICA DE QUEDA DE RAI
ASSURÉ	SEGURADO
ASSUREUR	SEGURADOR
BÉNÉFICIAIRE	BENEFICIÁRIO
BIENS ASSURÉS	BENS SEGUROS
BIENS MEUBLES ASSURÉS	BENS MÓVEIS SEGUROS
BIJOUX ET OBJETS PRÉCIEUX	JÓIAS E OBJETOS PRECIOSOS
CONDITIONS GÉNÉRALES	CONDIÇÕES GERAIS
CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONDIÇÕES PARTICULARES
CONDITIONS SPÉCIALES	CONDIÇÕES ESPECIAIS
CONTENU DE L'HABITATION	RECHEIO DA HABITAÇÃO
EXPLOSION	EXPLOSÃO
FOYER FAMILIAL	AGREGADO FAMILIAR
FRANCHISE	FRANQUIA
IMMEUBLE ASSURÉ	IMÓVEL SEGURO
INCENDIE	INCÊNDIO
OBJETS DE VALEUR	OBJETOS DE VALOR
PIÈCES PRINCIPALES	ASSOALHADAS PRINCIPAIS
POLICE	APÓLICE
PRENEUR D'ASSURANCE	TOMADOR DO SEGURO
PROCÈS-VERBAL ADDITIONNEL	ATA ADICIONAL
SINISTRE	SINISTRO
SURFACE BRUTE DE CONSTRUCTION	ÁREA BRUTA DE CONSTRUÇÃO

PORTUGAIS → FRANÇAIS

AÇÃO MECÂNICA DE QUEDA DE RAIOS	ACTION MÉCANIQUE DE CHUTE DE Foudre
AGREGADO FAMILIAR	FOYER FAMILIAL
APÓLICE	POLICE
ASSOALHADAS PRINCIPAIS	PIÈCES PRINCIPALES
ÁREA BRUTA DE CONSTRUÇÃO	SURFACE BRUTE DE CONSTRUCTION
ATA ADICIONAL	PROCÈS-VERBAL ADDITIONNEL
BENEFICIÁRIO	BÉNÉFICIAIRE
BENS MÓVEIS SEGUROS	BIENS MEUBLES ASSURÉS
BENS SEGUROS	BIENS ASSURÉS
CONDIÇÕES ESPECIAIS	CONDITIONS SPÉCIALES
CONDIÇÕES GERAIS	CONDITIONS GÉNÉRALES
CONDIÇÕES PARTICULARES	CONDITIONS PARTICULIÈRES
EXPLOÇÃO	EXPLOSION
FRANQUIA	FRANCHISE
INCÊNDIO	INCENDIE
IMÓVEL SEGURO	IMMEUBLE ASSURÉ
JÓIAS E OBJETOS PRECIOSOS	BIJOUX ET OBJETS PRÉCIEUX
OBJETOS DE VALOR	OBJETS DE VALEUR
RECHEIO DA HABITAÇÃO	CONTENU DE L'HABITATION
SEGURADO	ASSURÉ
SEGURADOR	ASSUREUR
SINISTRO	SINISTRE
TOMADOR DO SEGURO	PRENEUR D'ASSURANCE